

Faculté de droit et de criminologie

**La désinformation en ligne, produite
et relayée par des journalistes,
constitue-t-elle une menace pour la
liberté de la presse ?**

Auteur : Tanguy Servais
Promoteur : Bernard Mouffe
Année académique 2022-2023
Master [120] en droit – Finalité spécialisée : État et Europe

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à remercier ici quelques personnes sans qui ce mémoire n'aurait certainement pas été à son terme.

Dans les remerciements plus académiques, je tiens à dire un immense merci à mon promoteur, Monsieur Bernard Mouffe, pour sa réactivité et sa disponibilité, ainsi que ses nombreux et précieux conseils tout le long de ce travail.

Toujours au niveau académique, j'en profite pour adresser un grand merci aux professeurs Élise Degrave et Marc Verdussen pour avoir, de la première à la dernière année de mes études, fait de moi un meilleur juriste de par leur pédagogie et leurs valeurs transmises pendant leurs cours.

Il est aussi important pour moi de distribuer d'autres remerciements plus personnels à des personnes qui sont chères à mon cœur.

Merci à la « fine équipe namuroise » et ses droïdes que sont Carmelo, Emma et Kézia pour avoir toujours été là pour moi, peu importe les moments, peu importe les circonstances. Que ce soit au niveau des études et (surtout) en dehors, vous avez été un véritable roc sur lequel j'ai toujours pu compter.

Merci aussi à ma « bande gembloutoise », Alexis, Guillaume, Nicolas et Valentin pour leur amitié des plus sincères, leur soutien de tout temps et une confiance inégalée depuis tant d'années.

Merci également à ma « famille de la plaine », Arnaud, Camille, Elina, Emilie, Lisa, Justine, Maxime, Ophélie et Vincent pour m'avoir maintenu une certaine pression à finir ce mémoire de par de nombreuses blagues et autres piques toujours bienvenues.

Plusieurs mercis individuels aussi pour : François « l'enfant prodige » que je n'ai jamais su atteindre ; Thomas, ami depuis les maternelles et qui a toujours réussi à me faire échapper du droit grâce au septième art ; Thibeaut, avec qui le slogan « le TEC, ça nous rapproche » s'est confirmé et se confirme encore ; et Nicolas avec qui je partage, en plus d'une passion pour Bring Me The Horizon, une camaraderie sans faille.

Enfin, ces remerciements n'auraient pas été complets sans y mentionner ma famille. Un merci particulier à : ma mamy, ma deuxième maman, chez qui j'ai toujours pu trouver refuge, y compris pour y passer mes blocus ; mon papy qui, je l'espère, est fier de moi de là où il est ; mon frère et ma sœur, Gaylor et Mado, pour vivre avec joie ce rôle d'aîné de la famille ; mon papa, pour avoir imprimé l'équivalent de la moitié de l'Amazonie pour les cours, ainsi que ses (trop) nombreuses relectures ; et ma maman pour qui je dédie tout spécialement ce mémoire : qu'elle y voit ici le signe d'un amour profond.

« La seule justification professionnelle des journalistes [...] comme des historiens, des enseignants, des philosophes, des intellectuels en général consiste à remplir cette mission : connaître et faire connaître la vérité. »¹

Jean-François Revel

¹ J.-F. REVEL, *Mémoire. Le voleur dans la maison vide*, Paris, Plon, 1997, p. 12.

Introduction

Nous sommes en 1980 et la journaliste Janet Cooke publie dans le *Washington Post* un article sur Jimmy, huit ans, un toxicomane vivant dans le ghetto noir de Washington, tombé dans cette tragédie. Cet article, « Le monde de Jimmy » lui permettra de gagner l'année suivante le prestigieux prix Pulitzer, l'équivalent de l'Oscar au cinéma. Dans le même temps, la police décide de lancer des recherches pour retrouver Jimmy². Quelques jours après la remise de prix, coup de théâtre, la journaliste avoue que tout son récit est faux. Dans la même veine, quelques dizaines d'années plus tard, en 2018, le journaliste Claas Relotius a réussi à tromper toute la rédaction du *Der Spiegel*. Racontant son voyage en car aux côtés d'une Américaine ainsi que d'autres histoires pleines d'humanité, il s'est avéré que tout cela n'était que mensonges et que rien ne s'était passé comme il l'écrivait dans ses articles³.

Ces différentes anecdotes ont été la source d'inspiration de ce mémoire. Adapté à notre époque actuelle hyper numérique et informationnelle, la question se pose de savoir si la désinformation en ligne, produite et relayée par des journalistes, constitue-t-elle une menace pour la liberté de la presse ?

Pour répondre à cela, nous regarderons ce qu'il faut entendre par désinformation. Les termes « *fake news* » sont-ils encore d'actualité ? D'autres concepts sont-ils mieux adaptés ou définitivement à éviter ? Quelle est l'histoire de la désinformation ? Comment est-elle perçue (chapitre I) ?

Dans un deuxième temps, la notion de journaliste devra être débattue et précisée : qu'est-ce qu'un journaliste ? Quelle influence cette notion a-t-elle sur le plan de la responsabilité civile ? Le journalisme « citoyen » peut-il être considéré comme du journalisme (chapitre II) ?

Dans un troisième temps, nous discuterons de la déontologie pour contrer la désinformation journalistique. De la définition, en passant par les différents textes européens et

² G. PAJOT, « Le 'Washington Post' le nez dans le bidon », disponible sur www.liberation.fr, 20 juillet 2022.

³ V. BONNEBAS, « Claas Relotius, journaliste vedette du 'Spiegel', pris en plein délit de falsification », disponible sur www.liberation.fr, 20 décembre 2018.

internationaux, sera aussi abordé les principes de vérité et d'objectivité et les conséquences de la déontologie sur le journaliste professionnel (chapitre III).

Dans un quatrième temps, nous verrons les différentes actions possibles pour lutter contre la désinformation journalistique, avec la procédure de plainte auprès du Conseil de déontologie journalistique et l'action en responsabilité extracontractuelle (chapitre IV)

Enfin, avant de conclure, nous ferons tour non-exhaustif des solutions proposées ou entendues pour contrer la désinformation journalistique (chapitre V).

Chapitre I : Désinformation ou *fake news* ? Une multitude de concepts et de définitions

« *Fake news* », désinformatio, malinformation, mésinformration, désordre informationnel... Une multitude de concepts dans lequel il ne faut pas perdre. On s'attellera ici à d'abord définir la désinformation (section 1), pour ensuite comprendre son histoire et sa réémergence contemporaine (section 2) avant de voir comme elle est perçue (section 3).

Section 1 : Définir la désinformation, un objectif compliqué

Depuis le référendum sur le *Brexit* en 2016 et les élections présidentielles américaines de la même année⁴, deux mots ont été (et sont toujours) sur toutes les langues : « *fake news* ». Depuis donc maintenant six ans, cette expression utilisée par nombre de commentateurs et de journalistes est rentrée dans le langage courant⁵. Néanmoins, lui trouver une traduction française est quelque peu difficile⁶. En effet, comme l'indique le linguiste Louis-Jean Calvet, une certaine confusion s'est installée : « *En général, on opte pour le terme 'vérité alternative'. Mais celui-ci implique qu'il y ait des vérités différentes et qu'on changerait de monde. On se rapproche d'Orwell ! Or, ce n'est pas ce que signifie 'fake' en anglais* »⁷. Pour être plus précis, « *l'adjectif Fake vise ce qui est trompeur, essentiellement sur un plan formel, alors que l'adjectif False correspond plus exactement à ce qui est 'faux' sur le fond. Un même contenu peut bien sûr relever des deux catégories [...] [mais] le terme Fake a pu être employé pour viser bien d'autres contenus qui, sans être exacts ou authentiques sur le fond, ne sauraient pour autant être qualifiés de 'faux'* »⁸.

⁴ F. DAUPHIN, « Les Fake News au prisme des théories sur les rumeurs et la propagande », *Études de communication*, n°53, 2019, p. 17 ; R. K. NIELSEN et L. GRAVES, « *News you don't believe* » : *Audience perspectives on fake news*, disponible sur www.reutersinstitute.politics.ox.ac.uk, octobre 2017.

⁵ M.-R. SAUVÉ, « Fake news : une définition s'impose », disponible sur www.ledevoir.com, 15 janvier 2019 ; Voy. également X, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de lutte contre les infox (fake news)*, disponible sur www.senate.be, 19 novembre 2021.

⁶ M.-R. SAUVÉ, *ibidem*.

⁷ M.-R. SAUVÉ, *ibidem*.

⁸ P. MOURON, « Une future loi pour lutter contre les fake news : Les difficultés d'une définition juridique », *Revue européenne des médias et du numérique*, n°45, 2018, p. 69.

Un autre problème concernant la formule des *fake news*, c'est son ambivalence : « *d'un côté, elle est marquée par des logiques d'appropriation plurielles par les champs sociaux. De l'autre, elle est également employée sous la forme d'un concept 'couteau suisse'⁹ à partir duquel ces mêmes champs sociaux entendent décrire des phénomènes sociaux pourtant extrêmement hétérogènes* »¹⁰. Plus précisément, « *[l]es tentatives de définition des fake news [...] se heurte[nt] à la multiplicité de leurs usages ou de leurs interprétations. Les intentions énonciatives qui se dissimulent derrière ces dernières sont variées* »¹¹.

L'usage du terme *fake news* ne nous paraît pas appropriée non plus car « *certains politiciens dans le monde se la sont appropriée pour désigner les organes de presse dont ils n'aiment pas les articles*¹². Cela ouvre ainsi la porte à un mécanisme qui permet à certains puissants de s'attaquer à la presse libre pour la restreindre, la saper et la contourner »¹³. De plus, si les définitions proposées par différents auteurs¹⁴ se recourent généralement « *autour de l'intention de tromper, du degré de correspondance avec les faits et du style de la présentation* »¹⁵, il n'en reste pas moins que l'aspect polysémique que peut donc avoir les *fake news* pose des soucis¹⁶ et c'est pour cela qu'il est préférable d'utiliser un autre terme¹⁷.

⁹ William Audureau parle même de « mot fourre-tout » : W. AUDUREAU, « Pourquoi il faut arrêter de parler de 'fake news' », disponible sur www.lemonde.fr, 31 janvier 2017.

¹⁰ C. BODIN et M. CHAMBRU, « Introduction », *Études de communication*, n°53, 2019, p. 10.

¹¹ M. HANOT et A. MICHEL, « Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news : un danger pour la démocratie ? », in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, Y. Pouillet (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 155.

¹² Voy. également R. K. NIELSEN et L. GRAVES, *op. cit.*

¹³ C. WARDLE et H. DERAKHSHAN, *Les désordres de l'information : Vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques d'information*, Strasbourg, Council of Europe, 2017, p. 5.

¹⁴ Pour des exemples de définitions, voy. entre autres C. GAUTIER, *Les journalistes en classe face à la désinformation*, Bruxelles, Conseil supérieur de l'éducation aux médias, 2021, p. 18 ; A.-T. NORODOM, « La régulation des fake news est-elle possible ? », in *Les défis du numérique. Penser et pratiquer la transition numérique*, D. Rahmouni-Syed Gaffar (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 87 ; M. R. X. DENTITH, « The Problem of Fake News », *Public Reason*, n°8, 2017, p. 66 ; C. WARDLE et H. DERAKHSHAN, *ibidem*, p. 22.

¹⁵ J. HARSIN, « Un guide critique des fake news : de la comédie à la tragédie », *Pouvoirs*, n°164, 2018, p. 102 ; Pour d'autres critères, voy. entre autres X, *Notions of Disinformation and Related Concepts (ERGA Report)*, disponible sur www.erga-online.eu, 2020 ; A. ROUVROY, P. DELVENNE et K. NERA, « La fabrique d'opinions », *FNRS.news*, n°45, 2019, p. 22 ; F. DAUPHIN, *op. cit.*, p. 19 et 20.

¹⁶ Voy. notamment J. GIRY, « Les fake news comme concept de sciences sociales. Essai de cadrage à partir de notions connexes : rumeurs, théories du complot, propagande et désinformation », *Questions de communication*, n°38, 2020, p. 372 ; F. DAUPHIN, *ibidem.*, p. 17.

¹⁷ M. SULLIVAN, *It's Time to Retire the Tainted Term 'Fake News'*, disponible sur www.washingtonpost.com, 8 janvier 2017.

Cette conclusion est celle qu'a tenue un groupe d'experts de haut niveau dans un rapport commandé par la Commission européenne en 2018¹⁸. Pour les 39 membres d'universités, de la société civile, de la presse écrite et numérique, des plateformes de médias sociaux et des organes de presse qui composent ce groupe, la formule « *fake news* » est « *non seulement inadéquate, mais aussi trompeuse, car elle a été appropriée par certains hommes politiques et leurs partisans, qui l'utilisent pour rejeter les reportages qu'ils jugent désagréables, et est ainsi devenue une arme avec laquelle des acteurs puissants peuvent interférer dans la circulation de l'information et attaquer et saper les médias d'information indépendants* »¹⁹. Ainsi est proposé le terme « désinformation », que le rapport définit comme « *toutes les formes d'informations fausses, inexactes ou trompeuses conçues, présentées et promues pour causer intentionnellement un préjudice au public ou dans un but lucratif. Elle ne couvre pas les problèmes découlant de la création et de la diffusion en ligne de contenus illégaux (notamment la diffamation, les discours de haine, l'incitation à la violence) [...] Elle ne couvre pas non plus d'autres formes de déformation délibérée mais non trompeuse des faits, telles que la satire et la parodie* »²⁰.

C'est sur base de cette définition que nous nous baserons pour le reste de ce mémoire quand il s'agira parler de désinformation journalistique. Nous ajoutons aussi ici que, comme énoncé dans la définition « européenne », nous ne voyons pas les sites d'informations satiriques et parodiques comme couvrant la notion de désinformation journalistique. Nous verrons

¹⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, DIRECTION GÉNÉRALE POUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES, *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018.

¹⁹ Traduction libre. Voy. COMMISSION EUROPÉENNE, DIRECTION GÉNÉRALE POUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES, *ibidem*, p. 10 : « *the term 'fake news' is not only inadequate, but also misleading, because it has been appropriated by some politicians and their supporters, who use the term to dismiss coverage that they find disagreeable, and has thus become a weapon with which powerful actors can interfere in circulation of information and attack and undermine independent news media* ». Voy. dans le même sens : Résolution 2255 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Les médias de service public dans le contexte de la désinformation et de la propagande », adoptée par l'Assemblée le 23 janvier 2019, §6 : « *l'Assemblée recommande aux États membres : [...] d'éviter le terme de « fausses nouvelles » (« fake news »), qui a été excessivement politisé et fréquemment utilisé pour attribuer une étiquette négative aux journalistes et aux organes de presse indépendants émettant des critiques ; d'utiliser au lieu de cela – comme recommandé par le Conseil de l'Europe – la notion de « désordre informationnel » pour décrire le contenu, l'objectif et l'étendue de la diffusion d'informations trompeuses* ».

²⁰ Traduction libre. Voy. COMMISSION EUROPÉENNE, DIRECTION GÉNÉRALE POUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES, *ibidem*, p. 5 : « *all forms of false, inaccurate, or misleading information designed, presented and promoted to intentionally cause public harm or for profit. It does not cover issues arising from the creation and dissemination online of illegal content (notably defamation, hate speech, incitement to violence) [...] Nor does it cover other forms of deliberate but not misleading distortions of facts such as satire and parody* ».

d'ailleurs plus loin que le CDJ a constaté, dans un de ses avis, que le site d'informations parodiques bien connu en Belgique francophone NordPresse « *ne relève ni de la déontologie journalistique et ni du champ de compétence du CDJ* »²¹. Il n'en reste pas moins que la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 26 juin 2016, a précisé que « *la presse satirique n'est pas autorisée à donner, sous le prétexte de l'humour, une couleur de vérité à des informations dont l'exactitude n'est pas vérifiée* »²². Plus précisément, « *[t]out journal, fût-il à vocation satirique, est tenu à une obligation de prudence consistant à vérifier l'origine et la véracité de ses informations, avant de publier des faits précis de nature à porter atteinte à la réputation de tierces personnes* »²³.

Il est important de rappeler que la désinformation comme l'on vient de la voir se différencie d'un autre concept qui est celui de la mésinformation. Cette dernière se définit comme une « *information fausse [...] produite de façon fortuite, sans aucune volonté de tromper. C'est une erreur due à un manque de rigueur ou de connaissances* »²⁴. Comme exemple récent, nous pouvons citer l'annonce de l'arrestation de Xavier de Ligonnès, en octobre 2019, à la suite de la diffusion d'une dépêche AFP erronée, par des grands journaux comme *Le Soir*²⁵, qui n'ont pas pris soin de vérifier l'information par eux-mêmes²⁶. Cet exemple montre bien que « *du point de vue du journaliste, ces informations fausses, dommageables, sont moins causées par une volonté de désinformer que par la vitesse de circulation de l'information dans le contexte libéral d'une course au scoop* »²⁷. Enfin, une autre différence doit être faite avec la malinformation, « *une information partiellement correcte mais sortie de son contexte pour causer préjudice à une personne, à un groupe ou à la société* »²⁸.

²¹ Avis 16-17 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *Divers c. V. Herregat / NordPresse*, 13 avril 2016.

²² Bruxelles (9^e ch.), 26 juin 2007, *A&M*, 2007, p. 495 ; Pour une définition de la satire, voy. Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, §33 : « *la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter* ».

²³ Civ. Bruxelles, 22 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, p. 12449 et 12450.

²⁴ C. GAUTIER, *op. cit.*, p. 18. Pour d'autres exemples de définitions, voy. entre autres X, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de lutte contre les infox (fake news)*, disponible sur www.senate.be, 19 novembre 2021 ; C. WARDLE et H. DERAKHSHAN, *op. cit.*, p. 22.

²⁵ X, « Comment les enquêteurs ont réussi à arrêter Xavier Dupont de Ligonnès, en cavale depuis 2011 », disponible sur www.lesoir.be, 11 octobre 2019.

²⁶ Voy. B. MOUFFE, *Le droit au mensonge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 227 : « La peur de rater une information importante a souvent poussé des journaux à annoncer une nouvelle dans la précipitation, sans même la vérifier ».

²⁷ X, « Fake news et post-vérité : 20 textes pour comprendre et combattre la menace », disponible sur www.theconversation.com, 7 juin 2018.

²⁸ X, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de lutte contre les infox (fake news)*, disponible sur www.senate.be, 19 novembre 2021.

Section 2 : Petite histoire de la désinformation et raison de sa réémergence contemporaine

Historiquement, on retrouve déjà dès l'Antiquité grecque et romaine, un certain Procope de Césarée, un « *historien byzantin du 6e siècle [qui] avait truffé d'informations douteuses son Histoire secrète de l'empereur Justinien, sans doute pour nuire à sa réputation* »²⁹. Plus tard, on a pu retrouver en France ce qu'on appelait des « canards », « *des feuilles vendues à la criée dans les rues de Paris, décrivant des faits divers imaginaires* »³⁰.

La désinformation en général n'est donc pas du tout un phénomène nouveau³¹ : « *si le terme fake news est relativement récent, il n'est que l'expression nouvelle de vieilles histoires. Désinformation, fausses nouvelles, « canards » remontent aux temps les plus anciens, tantôt propagandes impulsées par les autorités, tantôt rumeurs courant au sein du peuple jusqu'à nourrir de véritables angoisses et des rejets face à l'innovation...* »³². Finalement, le point commun entre le XXI^e siècle et la révolution numérique des réseaux sociaux avec les XII^e et XIII^e siècles et le début de l'expansion de l'écrit, il y a « *la construction du faux [...] [avec] l'appropriation de techniques nouvelles* »³³.

Si la désinformation ne date donc pas d'hier³⁴, sa réémergence contemporaine tient du bouleversement dans « *l'équilibre de l'écosystème de l'information* »³⁵, avec une « *vitesse de diffusion des informations et [une] démultiplication des orateurs et auditoires rendues possible*

²⁹ AFP, « 'Fake news' : un terme nouveau pour de vieilles histoires », disponible sur www.letemps.ch, 2 avril 2017.

³⁰ AFP, *ibidem*.

³¹ X, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de lutte contre les infox (fake news)*, disponible sur www.senate.be, 19 novembre 2021.

³² P. ARON et P. BERTRAND, « L'histoire vraie des fake news », *FNRS.news*, n°45, 2019, p. 24.

³³ P. ARON et P. BERTRAND, *ibidem*, p. 24.

³⁴ Voy. entre autres M. HANOT et A. MICHEL, *op. cit.*, p. 166 ; P. ARON et P. BERTRAND, *ibidem*, p. 24 ; R. DARNTON, « The True History of Fake News », disponible sur www.nybooks.com, 13 février 2017 ; R. ZARETSKY, « Fake news spreading like wildfire? The French had the problem before we did », disponible sur www.latimes.com, 18 décembre 2016.

³⁵ L. DONCKIER DE DONCEEL, « Rosa Cetro et Lorella Sini (éds), 2021. Fake news, rumeurs, intox... Stratégies et visées discursives de la désinformation (Paris : L'Harmattan) », *Argumentation et Analyse du Discours*, n°27, 2021, p. 1.

par les nouvelles technologies, plateformes et multimédias »³⁶. Toutefois, notons ici la nuance apportée par Gérard Bronner, professeur de sociologie à l'université Paris Diderot, lorsqu'il indique que « *le développement d'Internet ainsi que des réseaux sociaux, qui nous donne accès à une information pléthorique et dérégulée, ne nous a pas transformés. Il révèle simplement un secret de polichinelle [...] Ce secret, c'est notre médiocrité commune, notre avarice intellectuelle et cognitive, notre disposition à la crédulité* »³⁷.

Section 3 : Perception de la désinformation

Le grand problème que pose la désinformation, c'est la question de sa perception. En effet, lorsqu'il est question de notre traitement cognitif, deux vitesses de pensée sont possibles. Selon la théorie du psychologue et prix Nobel d'économie en 2002 Daniel Kahneman, « *[u]n premier mode de traitement rapide, instinctif et émotionnel, se concentre sur la forme de l'information présentée et fait de nombreuses erreurs. Il cohabite avec un second mode de traitement plus lent, profond, réfléchi et logique. [...] Daniel Kahneman a insisté sur le fait que si nous avons tendance à nous percevoir comme utilisant presque exclusivement le second mode de traitement, ses résultats montraient sans équivoque que c'était l'inverse qui était vrai* »³⁸.

À n'en pas douter, ce premier mode de traitement fait part aux biais cognitifs, cet « *ensemble de mécanismes qui perturbent notre pensée logique et altèrent notre jugement* »³⁹. Parmi ces biais, et concernant plus particulièrement la désinformation, « *[l]a recherche démontre également que les gens préfèrent les informations qui confirment leurs attitudes*

³⁶ L. DONCKIER DE DONCEEL, *ibidem*, p. 1 ; Voy. aussi C. WARDLE et H. DERAKHSHAN, *op. cit.*, p. 13 : « *Bien que nous sachions que la fausse information n'a rien de nouveau, l'émergence de l'internet et des technologies sociales ont apporté des changements fondamentaux dans la manière dont l'information est produite, communiquée et distribuée. Parmi d'autres caractéristiques du paysage de l'information moderne, on peut citer : a) Une technologie largement accessible, peu chère et sophistiquée pour rédiger et publier permet à tout un chacun, plus facilement que jamais, de créer et distribuer du contenu ; b) Du fait des médias sociaux, la consommation de l'information, jusque-là privée, est devenue publique ; c) La vitesse de diffusion de l'information a été surmultipliée par un cycle informatif accéléré et par les appareils mobiles ; d) L'information circule en temps réel entre pairs de confiance et, de ce fait, il y a beaucoup moins de probabilité qu'elle soit mise en doute.* » ; voir aussi

³⁷ M. HIRSCHHORN, « Conversation avec Gérard Bronner : ce n'est pas la post-vérité qui nous menace, mais l'extension de notre crédulité », disponible sur www.theconversation.com, 19 février 2017.

³⁸ X, « Fake news et post-vérité : 20 textes pour comprendre et combattre la menace », disponible sur www.theconversation.com, 7 juin 2018.

³⁹ C. GAUTIER, *op. cit.*, p. 18.

préexistantes [...], considérant les informations conformes à leurs croyances préexistantes comme plus persuasives que les informations dissonantes (biais de confirmation⁴⁰) et sont enclins à accepter les informations qui leur plaisent (biais de désirabilité) »⁴¹.

Finally, si la perception de la désinformation et l'étude des biais cognitifs peut paraître futile, il s'agit selon nous d'un point majeur du phénomène, encore plus lorsqu'il s'agit de la presse en ligne, où avec le développement d'Internet, nous nous sommes retrouvés face à une véritable abondance d'informations. Pour reprendre les mots de Bruce Bartlett, historien : « *soyez sceptique et agnostique jusqu'à ce que vous puissiez déterminer la véracité ou la validité d'une nouvelle, surtout si elle confirme quelque chose que vous voulez croire* »⁴².

⁴⁰ Voy. entre autres A. ROUVROY, P. DELVENNE et K. NERA, *op. cit.*, p. 22 ; N. GAUVRIT, « Comment avoir moins souvent tort ? Le biais de confirmation », *Progressiste*, n°11, p. 42 et 43 ; R. NICKERSON, « Confirmation Bias: A Ubiquitous Phenomenon in Many Guises », *Review of general psychology*, n°2, 1998, p. 175 à 220.

⁴¹ Traduction libre. Voy. D. M. J. LAZER *et al.*, « The science of fake news », *Science*, n°359, 2018, p. 1095 : « *Research also further demonstrates that people prefer information that confirms their preexisting attitudes (selective exposure), view information consistent with their preexisting beliefs as more persuasive than dissonant information (confirmation bias), and are inclined to accept information that pleases them (desirability bias)* ».

⁴² Traduction libre. Voy. B. BARTLETT, *The Truth Matters : A Citizen's Guide to Separating Facts from Lies and Stopping Fake News in Its Tracks*, Californie, Ten Speed Press, 2017, p. 121 : « *be skeptical and agnostic until you can determine the truthfulness or validity of some news item, especially if it confirms something you want to believe* ».

Chapitre II : Comment définir le journaliste ?

Selon le rapport d'activités de l'Association des journalistes professionnels (ci-après « AJP ») portant sur l'année 2019, la Belgique comptait 5393 journalistes dits « professionnels ». Si nous allons premièrement revenir sur la notion de liberté de la presse (section 1), nous allons aussi définir ce que représente la notion de journaliste (section 2), avant de l'influence que cela peut avoir sur le plan de la responsabilité civile (section 3) avant de faire un aparté sur journalisme dit « citoyen » (section 4).

Section 1 : Propos liminaire sur la liberté de la presse

Dans un premier temps, il faut remonter en 1789, avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui proclamait que : « [l]a libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi »⁴³. Plus tard, en 1948, la Déclaration universelles des Droits de l'Homme va dans le même sens en indiquant dans son article 19 que « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »⁴⁴. Cela sera encore une fois énoncé dans l'article 10, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁵.

En ce qui concerne la Belgique, l'article 25 de la Constitution garantit la liberté de la presse, en indiquant que « [l]a presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi

⁴³ Art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

⁴⁴ Art. 19 de Déclaration universelles des Droits de l'Homme.

⁴⁵ Art. 10, §1 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

»⁴⁶. Il est à noter que cette liberté ne concerne pas que « *la presse institutionnelle ou [...] une corporation de professionnels* »⁴⁷, c'est un droit fondamental qui concerne tous les citoyens belges : selon la Cour de cassation, « [...] *les mots liberté de la presse doivent [...] s'entendre [...] dans le sens légal que leur assignent les dispositions combinées des articles [19] et [25] de la Constitution, c'est-à-dire dans ce sens que les Belges ont le droit d'exprimer librement leurs opinions par le moyen de la presse* »⁴⁸. En effet, « [l]'analyse des discussions du Congrès national de Belgique, qui ont abouti au texte de la Constitution, révèle que l'intention du constituant a été de conférer la jouissance des garanties qui s'attachent à la presse à toute personne qui souhaite diffuser son opinion »⁴⁹.

La protection qui est conférée par la liberté de la presse a aussi été analysée dans la jurisprudence la Cour européenne des droits de l'homme et « *la qualité de journaliste ou de professionnel des médias, quoique parfois apparemment suffisante, ne constitue pas une condition [...] La haute juridiction européenne a ainsi reconnu à plusieurs reprises que, dans une société démocratique, des acteurs étrangers au monde des médias traditionnels doivent pouvoir bénéficier du niveau élevé de protection accordé à la presse au titre de l'article 10 de la Convention, lorsqu'ils s'expriment ou entendent s'exprimer sur des questions d'intérêt général* »⁵⁰.

Pour définir la presse elle-même, nous reprenons les termes de Stéphane Hoebeke et Bernard Mouffe, qui caractérise cette dernière comme « *recouvr[ant] tout procédé technique de diffusion de l'information qui soit de nature à multiplier, en un nombre indéterminé d'exemplaires, un même signe : textes, images, sons ou autres* »⁵¹. Cette définition large permet de viser tout support de propagation de l'information (presse écrite, presse audiovisuelle, nouveaux médias...) quelles que soient sa dénomination ou ses caractéristiques : *historiquement rattachée à l'écrit imprimé, la presse épouse chaque jour l'évolution technique*

⁴⁶ Const, art. 25.

⁴⁷ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 67.

⁴⁸ Cass.(ch. crim.), 28 mars 1839, *Pas.*, 1839-1840, p. 55.

⁴⁹ Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 67. Voy. également E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique. 1830-1831*, t. 1, Bruxelles, Société typographique belge, Adolphe Wahlen et Cie, 1844, p. 642 et s.

⁵⁰ Q. VAN ENIS, « La liberté d'expression des 'journalistes' et des autres 'chiens de garde' de la démocratie », in *Six figures de la liberté d'expression*, : Anne-Catherine Rasson, Noémie Renuart et Hendrik Vuye (coord.), Limal, Anthémis, 2015, p. 21.

⁵¹ Pour une autre définition de la presse, voy. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, Puf, 2011, p. 789 : « *l'ensemble des moyens d'information quel qu'en soit le mode d'expression (presse écrite, parlée, audiovisuelle)* ».

*pour prendre la voie des ondes électriques, du câble ou des réseaux de l'Internet... Elle suit les progrès technologiques d'outils caractérisés par leur convergence, leur interopérabilité, leur interactivité, leur portabilité, voire leur dématérialisation liée à la numérisation [...] »⁵². Cette définition que nous adoptons aussi permet d'avoir une vision large et extensive par rapport à la presse telle qu'elle l'était lors de l'adoption de la Constitution. Dans un arrêt du tribunal civil de Bruxelles du 23 janvier 2007, il a même été indiqué la presse ne recouvre pas « *que les seules productions des journalistes de la presse périodique [...], mais bien tout écrit quelconque, qu'il s'agisse d'articles ou de livres, émanant de journalistes ou non* »⁵³.*

En définitive, « [p]orteuse d'informations et d'opinions, et partant, corollaire de la liberté d'expression, la liberté de la presse constitue un des piliers de toute société démocratique, une condition d'épanouissement individuel et de progrès social [...] cette liberté vaut tant pour les informations qui rencontrent l'adhésion de la majorité des citoyens que pour celles qui choquent, heurtent ou inquiètent une partie de la population. Cette liberté vaut quel que soit le moyen d'expression ou le contenu de la publication. Elle vaut pour la presse écrite et pour la presse audiovisuelle, pour la presse d'information générale et pour la presse spécialisée, pour la presse 'de qualité' et pour la presse 'populaire', pour un éditorial [...] ou un message posté sur un blog ».

Section 2 : Définition du journaliste

Une première approche est d'aller voir la loi la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel⁵⁴. Si on y retrouve certaines conditions pour porter le titre⁵⁵, on n'y retrouve aucune définition du journaliste.

⁵² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012, p. 15.

⁵³ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p. 75.

⁵⁴ Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, M.B., 14 janvier 1964.

⁵⁵ L'article 1^{er} de la Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel dispose : « *Nul ne peut être admis à porter le titre de journaliste professionnel s'il ne remplit pas les conditions suivantes :*

1. *Être âgé de vingt et un ans au moins ;*

2. *N'être pas déchu, en Belgique, en tout ou en partie, des droits énumérés aux articles 31 et 123 sexies du Code pénal et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2, n'avoir pas encouru, à l'étranger, une condamnation qui, si elle avait été prononcée en Belgique, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits ;*

Une deuxième approche possible est de se concentrer sur la définition donnée par le CDJ dans son Code de déontologie journalistique : « *est journaliste [...] toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci.* »⁵⁶. Un élément de cette définition est débattu : qu'entendre par « traitement éditorial » ? Pour certains, cela « *implique une démarche, un état d'esprit : prendre de la distance par rapport à l'information, la vérifier, la mettre en perspective, réfléchir à sa pertinence, en sélectionner les aspects significatifs non pour soi mais pour le public...* »⁵⁷, avec pour conséquence que les seuls journalistes visés sont les professionnels (qu'ils en aient le statut ou non). De fait donc, la simple diffusion d'une information, sans traitement éditorial, serait exclu : cela peut-être le cas d'un blogueur⁵⁸. Pour d'autres, cette définition est trop restrictive : Stéphane Hoebeke et Bernard Mouffe caractérisent un journaliste comme quelqu'un qui « *participe à la collecte, à la rédaction et au traitement de l'information diffusée au moyen de la presse. Il est chargé de la recherche, de la sélection, de la mise en forme, de la présentation, de l'interprétation de l'explication, du commentaire et de la mise en perspective de l'information et de l'actualité, comprises dans leur sens le plus large* »⁵⁹. Toujours dans cette vision extensive, la Cour constitutionnelle a d'ailleurs rendu un arrêt, concernant la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, où un blogueur peut jouir de la protection accordée à cette loi⁶⁰.

Une troisième approche a été opérée dans un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 décembre 2008 où elle donne une définition très large de ce que sont les « activités de journalisme », « *les assimilant à la liberté d'expression* »⁶¹ : « [ces dernières] *ont*

3. *A titre de profession principale et moyennant rémunération, participer à la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, d'émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, d'actualités filmées ou d'agences de presse consacrées à l'information générale ;*

4. *Avoir fait, de cette activité, sa profession habituelle pendant deux ans au moins, et ne pas l'avoir cessée depuis plus de deux ans ;*

5. *N'exercer aucune espèce de commerce et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité, si ce n'est en qualité de directeur de journal, d'émissions d'information, d'actualités filmées ou d'agences de presse* ».

⁵⁶ Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013.

⁵⁷ A. LINARD, « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », *A&M*, n°1, 2014, p. 75.

⁵⁸ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication : Presse, audiovisuel et Internet – Droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 148.

⁵⁹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 49.

⁶⁰ C.C., 7 juin 2006, n° 91/2006.

⁶¹ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 145.

pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit »⁶². Cette interprétation donnée par la Cour ne comporte pas un élément supplémentaire proposé par l'avocate générale Kokott qui est celui du « critère de la participation des informations à des questions d'intérêt public »⁶³. En mettant cet élément de côté, la Cour a introduit « *dans la catégorie particulièrement protégée des journalistes des personnes qui ne diffusent pas nécessairement d'informations sur des questions d'intérêt public et qui ne sont pas soumises aux obligations déontologiques, mais qui simplement poursuivent des activités qui ont pour seule finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées* »⁶⁴.

Une quatrième et dernière approche est celle que l'on peut retrouver dans une observation du Comité des droits de l'homme, où le journalisme est défini en tant que « *fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'internet ou d'une autre manière* »⁶⁵.

Lorsqu'on observe ces différentes approches, il est difficile, comme la notion de désinformation (voy. *supra*) d'avoir une définition unique du journaliste⁶⁶ : « *Il n'existe pas un seul type de journaliste ou de journalisme: la fonction varie selon le type de média utilisé et le type d'information véhiculée, selon la nature des relations contractuelles qui lient le journaliste à l'entreprise de presse [...] et selon qu'il bénéficie ou non du titre légal de journaliste professionnel. Travaillent ainsi sous la même bannière les journalistes d'investigation, les rédacteurs, les présentateurs, les meneurs de débat, les correspondants de presse permanents ou itinérants, les critiques artistiques, scientifiques ou gastronomiques, les web journalistes ou les blogueurs* »⁶⁷.

⁶² C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, EU:C:2008:727, point 61.

⁶³ Av. gén J. KOKOTT, concl. préc. C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, EU:C:2008:727, points 65 et s.

⁶⁴ C. DE TERWANGNE, « Les dérogations à la protection des données en faveur des activités de journalisme enfin élucidées », note sous C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, EU:C:2008:727, *R.T.D.I.*, n°38, 2010, p. 142.

⁶⁵ Observation relative à l'« Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression », 102^e session, Genève, CCPR/C/34, 12 septembre 2011, §44.

⁶⁶ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 145.

⁶⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 49.

Enfin, nous adoptons la définition la plus large du journaliste, qui rentre la sphère d'action du CDJ. Ce dernier a estimé, dans un avis général, que « *si les personnes exerçant une activité d'information, comme tout individu, ont droit à une sphère d'expression privée [...] lorsqu'elles diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique. Elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle* »⁶⁸. On retrouve d'ailleurs tout cela encore dans un avis récent du CDJ datant du 9 mars 2022⁶⁹. Dans ce dernier, un plaignant a introduit une plainte contre un post publié sur la page Facebook personnelle d'un journaliste dénonçant le refus d'une tranche de la population de se faire vacciner contre la Covid-19. Le CDJ, faisant référence à cet avis général, a confirmé que le journaliste en question a bien exercé une activité de type journalistique et qu'il était donc bien soumis à la déontologie journalistique. Dans le même esprit que le CDJ, la jurisprudence, dans un arrêt du tribunal civil de Bruxelles du 21 janvier 2014, a décidé qu'un journaliste qui « *a publié sa 'lettre ouverte' sur sa page Facebook librement accessible au public, [alors] l'étendue de ses devoirs et responsabilités s'apprécie en fonction de sa qualité de journaliste. Il peut dès lors être exigé qu'il respecte la déontologie des journalistes* »⁷⁰.

Section 3 : Influence sur le plan de la responsabilité civile

Du fait de ce que l'on vient de voir *supra*, le principe en Belgique est celui de l'absence de distinction entre les journalistes (professionnels) et les journalistes que l'on qualifiera de « citoyens » : « *toute personne qui diffuse des informations est susceptible d'engager sa responsabilité civile, en raison aussi bien d'une infraction pénale que d'une simple faute aquilienne, laquelle peut résulter soit de la violation d'une disposition légale, soit de la violation de l'obligation de prudence qui pèse sur tout journaliste normalement prudent et avisé ou sur toute personne à l'origine de la diffusion d'informations* »⁷¹.

⁶⁸ Avis du Conseil de déontologie journalistique sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, 13 octobre 2010.

⁶⁹ Avis 21-33 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *H. Simonis c. F. Deborsu (Facebook)*, 9 mars 2022.

⁷⁰ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 21 janvier 2014, inéd., R.G. n°10/14/14.

⁷¹ Q. VAN ENIS, « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, n°2, 2015, p. 181.

Si certains juges « *ont parfois dépassé le stade de la simple variante stylistique pour mettre en place un régime apparemment distinct fondé sur le statut de journaliste professionnel du défendeur* »⁷², aujourd'hui la règle est de ne pas différencier les journalistes (professionnels) et les journalistes « citoyens ». Dans un arrêt du tribunal civil de Bruxelles du 15 octobre 2009, on fait mention de « *la faute susceptible d'engager la responsabilité d'un journaliste, ou de toute personne à l'origine de la diffusion d'informations litigieuses* »⁷³.

Section 4 : Aparté sur le journalisme « citoyen »

Aussi appelé « néo-journalisme », le journalisme « citoyen » pourrait se différencier du journalisme « classique » ou « traditionnel » par le fait que l'on ne parle pas ici de journalistes dont c'est la profession, mais bien des citoyens lambdas. Si plusieurs académiciens ont essayé de définir la notion qui suscite des débats⁷⁴, il n'en reste pas moins que pour l'ancien Secrétaire général adjoint de l'Association des journalistes professionnels, « *l'information, au sens médiatique du terme, est un métier. Il répond à des exigences de démarches ; il se réfère à une déontologie spécifique autorégulée ; il maîtrise un langage et assume une 'responsabilité sociale', caractéristique de la liberté de presse qui impose d'autres devoirs que ceux de la seule liberté d'expression* »⁷⁵.

Pour aller plus loin, le journaliste Jean-Paul Marthoz a aussi écrit que « [l]e journalisme dit « citoyen » est, parfois, du journalisme : certains bloggeurs apportent des informations et des opinions qui répondent aux exigences d'un métier qui n'est pas le leur. [...] Mais il est aussi le terrain des « badauds » de l'information, l'agora des badinages de l'opinion et parfois même le nouveau champ d'action des empoisonneurs des puits de l'info »⁷⁶. Pour lui, il ne faut cependant « pas bloquer [...] ces flots de messages et d'opinions qui appartiennent à la sphère légitime de la liberté d'expression et de la citoyenneté et qui, à l'occasion, offrent des informations utiles ou des points de vue pertinents. Mais [...] [ils] ne peuvent en aucun cas

⁷² Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, op. cit., p. 483.

⁷³ Civ. Bruxelles (75^e ch.), 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254 ; voy. également Civ. Bruxelles (20^e ch.), 27 mars 2012, *A&M*, 2012, p. 602 ; Civ. Bruxelles (20^e ch.), 20 juin 2011, *A&M*, 2012, p. 463.

⁷⁴ Voy. notamment A. ADAM et J. ENGLEBERT, « *Le néo-journaliste au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », *R.D.T.I.*, n°51, 2013, p. 9 à 26.

⁷⁵ J.-F. DUMONT, « Des amateurs sur le terrain de l'information. Danger ? », *Journalistes*, n°110, 2009, p. 1.

⁷⁶ J.-P. MARTHOZ, « L'avenir du journalisme, c'est... le journalisme », *Journalistes*, n°110, 2009, p. 5.

prétendre faire du journalisme »⁷⁷. Nous rejoignons ce propos en ajoutant qu'il existe une réelle crainte qu'un certain nombre de personnes puissent publier des informations de manière totalement libre, ce qui contreviendrait à l'objectif initial du journalisme « citoyen » qui se veut être vecteur de sens et de valeurs⁷⁸. Nous soulignons aussi que cette possible dérive du journalisme « citoyen » n'est pas sans conséquence puisqu'on imagine très bien que c'est une des causes qui poussent le journalisme « traditionnel » à ne plus répondre strictement à des exigences telles que la vérification de l'information. Nous reviendrons sur la question de la revalorisation du journaliste *infra*.

⁷⁷ J.-P. MARTHOZ, *ibidem*, p. 5.

⁷⁸ Voy. également : N. JURRAT, *Mapping Digital Media: Citizen Journalism and the Internet*, disponible sur www.opensocietyfoundations.org, juillet 2011 : « *However, due to the fact that in general citizen journalists are not professionally trained – or simply do not have these intentions – not all contributions from citizen journalists adhere to ethical standards that can be expected of professional journalists. Moreover, citizen journalists, especially those who write, usually give a very personal and therefore often biased view of an event. [...] Many citizen contributors do not see themselves as journalists but rather as activists, and therefore do not believe they should adhere to media ethics. [...] In contrast to professional journalists, who should always identify themselves as such and not report on anything discussed 'off the record', citizen journalists may not see themselves as bound by the same professional standards* ».

Chapitre III : La déontologie pour contrer la désinformation journalistique

Ici, nous passerons sur la définition de la déontologie (section 1), avant de se pencher sur les textes européens et internationaux (section 2) et les principes de vérité et d'objectivité (section 3) avant de voir les conséquences de la déontologie sur les journalistes qualifiés de « professionnels » (section 4).

Section 1 : Définition de la déontologie

Léon Duwaerts décrivait en 1972 la déontologie comme une « *discipline commune [qui] s'est étendue à de nombreuses professions, notamment à celles des pharmaciens et des architectes, dont la raison d'être primordiale est de servir l'intérêt général et dont le but lucratif n'est que – et doit rester – secondaire. Cette définition s'applique entièrement à l'état des journalistes, sous toutes ses formes. Les règles professionnelles prescrivent des devoirs envers la science, la vérité, le public, les collègues et la société en général. Elles concernent également les journalistes de la presse, du son et de l'image* »⁷⁹.

De manière plus moderne, la déontologie vise « *l'ensemble des règles pratiques que la profession se fixerait à elle-même et dont la violation ne pourrait être sanctionnée, le cas échéant, que par un organe disciplinaire interne à la profession* »⁸⁰.

Le CDJ lui, la définit comme un « *ensemble de règles qui s'appliquent à l'exercice d'une profession particulière. [...] C'est l'ensemble des devoirs que les membres d'une profession se fixent, et des droits nécessaires pour exercer leur métier conformément à ces devoirs* »⁸¹.

⁷⁹ L. DUWAERTS, *L'Organisation de la profession : ses usages et sa déontologie*, Bruxelles, Institut pour journalistes de Belgique, 1972, p. 37.

⁸⁰ B. LIBOIS, *Éthique de l'information. Essai sur la déontologie journalistique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1994, p. 5.

⁸¹ X, « Définition & Champ d'action du CDJ », disponible sur www.lecdj.be, s.d.

De manière plus philosophique, « *la déontologie est aussi la condition et la garantie de la liberté professionnelle* »⁸². En effet, pour Emmanuel Derieux, professeur à l'Université Panthéon-Assas – Paris II, « [m]ieux que quiconque, que le législateur et que le juge notamment, les journalistes savent ce que sont les réalités, contraintes et nécessités de leur profession. Ils doivent, en conséquence, pouvoir apprécier les pratiques et les comportements professionnels, déterminer ceux qui sont nécessaires, admissibles et justifiés et récuser ceux qui sont contraires aux principes, par eux, posés et dégagés »⁸³. C'est en effet dans cette dernière optique que la déontologie se distingue du droit⁸⁴, qui est un « *corps de normes contraignantes appliquées de l'extérieur de la profession et sans son accord nécessaire* »⁸⁵. La déontologie journalistique se distingue d'ailleurs sur ce point par rapport aux avocats ou aux architectes⁸⁶. Plus précisément, la déontologie comprend « *des règles minimales de conduite professionnelle internationalement et nationalement reconnues* »⁸⁷ (voy. *infra*), « *librement choisies et librement acceptées par [la] profession* »⁸⁸, mais qui n'ont néanmoins pas de force obligatoire pour les journalistes⁸⁹ : elle fait donc partie de la *soft law*⁹⁰.

Nous indiquons aussi ici que le professeur Benoît Grevisse, lorsqu'il définit la déontologie, explique que « *le raisonnement éthique légitimerait et compléterait* »⁹¹ cette dernière. Une différence est donc faite entre la déontologie et l'éthique qui est « *la zone de*

⁸² E. DERIEUX, « Déontologie du journalisme », *LEGICOM*, n°11, 1996/1, p. 21 ; voy. également S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 841 : « [...] [l']existence [...] [de la déontologie] au sein des médias révèle une prise de conscience des professionnels quant à la responsabilité sociale de la presse ainsi que, sans doute, une certaine crainte dans le chef de ces mêmes professionnels de voir les autorités légiférer en matière de liberté de presse dans un sens défavorable aux intérêts de cette dernière ».

⁸³ E. DERIEUX, *ibidem*, p. 21.

⁸⁴ X, « Définition & Champ d'action du CDJ », disponible sur www.lecdj.be, *s.d.*

⁸⁵ B. GREVISSE, « Légitimité, éthique et déontologie », *Hermès, La Revue*, n°1, 2003, p. 223.

⁸⁶ B. GREVISSE, *Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 238. Notons également qu'au contraire d'autres professions, la déontologie journalistique n'est pas organisée comme un ordre qui pourrait avoir une compétence disciplinaire, ce qui est du à ce nous avons vu *infra* concernant la liberté d'expression et de la presse : voy. entre autres Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 67. ; B. GREVISSE, *op. cit.*, p. 238 ; Y. HANNEQUART et P. HENRY, « Les rapports entre la déontologie et la responsabilité civile », *Liber Amicorum Jozef Van den Heuvel*, Anvers, Kluwer, 1999, p. 37 ; Y. HANNEQUART et P. HENRY, « Les normes déontologiques et leurs caractères spécifiques », in *Le droit des normes professionnelles et techniques. Séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 296 et s.

⁸⁷ X, « Textes internationaux », disponible sur www.lecdj.be, *s.d.*

⁸⁸ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 157 ; voy. également Y. HANNEQUART et P. HENRY, *op. cit.*, p. 293 : « [les normes] ont trait à la conformité du comportement [du journaliste] aux objectifs et principes d'organisation sociale de la profession ».

⁸⁹ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem.*, p. 157 ; Voy. également B. D'AIGUILLON, « La loi instrument de sécurité et de liberté pour journalistes et internautes ? », in *Écologie des médias*, P.-Y. Badillo (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 296 et 297.

⁹⁰ B. PEREIRA, « Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique », *La Revue des Sciences de Gestion*, n°230, 2008, p. 25 à 34.

⁹¹ B. GREVISSE, *ibidem*, p. 223.

réflexion personnelle de recherche du bien professionnel, là où l'énoncé de la règle déontologique ne suffit pas à apporter une réponse satisfaisante »⁹². Le CDJ déclare lui aussi déontologie et éthique différent : cette dernière « *relève de la conscience individuelle et des valeurs personnelles de ceux qui exercent l'activité concernée. Elle ne fait dès lors pas l'objet d'une codification, à la différence de la déontologie. Certes, des codes éthiques existent dans certains domaines, mais ils se basent généralement sur une adhésion volontaire. Et les violations de l'éthique ne sont sanctionnées que dans la conscience de leur auteur* »⁹³. Quentin Van Enis, juriste, va même plus loin sur ce point, en indiquant que « *l'appellation 'éthique journalistique'* »⁹⁴ [...] *semble devoir être préférée à celle de 'déontologie journalistique' pour décrire l'autorégulation actuelle. [...] [Cela] semble plus à même de rendre compte de l'élargissement de la réflexion au-delà des règles strictement professionnelles des journalistes et de questionner la globalité du processus d'information, lequel intéresse la société dans son ensemble* »⁹⁵. Si par mesure de simplicité nous garderons les termes « déontologie journalistique » pour le reste de ce mémoire, nous rejoignons néanmoins cet avis tenu sur l'« éthique journalistique », termes qui nous paraissent aussi plus adaptés au monde informationnel actuel et aux différents acteurs qui le composent.

Section 2 : Textes européens et internationaux

Le premier texte international qui a indiqué les droits et les devoirs des journalistes trouve sa source en 1971 dans la Déclaration des devoirs et droits du journaliste, aussi appelée « Charte de Munich »⁹⁶. Initialement signée par les syndicats de journalistes des six pays du marché commun (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays Bas), elle a par la suite été adoptée par la Fédération internationale des journalistes (ci-après « FIJ ») en 1972⁹⁷,

⁹² B. GREVISSE, *ibidem*, p. 223 ; pour une autre définition de l'éthique, voy. K. Lévesque, « Éthique journalistique : devoir d'objectivité et militantisme », *Éthique publique*, n°2, 2004, p. 111.

⁹³ X, « Définition & Champ d'action du CDJ », disponible sur www.lecdj.be, s.d.

⁹⁴ La terme se retrouve d'ailleurs dans plusieurs arrêts de la Cour de Strasbourg : voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 2019 ; Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999.

⁹⁵ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, *op. cit.*, p. 437 ; voy. également D. CORNU, *Journalisme et vérité. L'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, Genève, Labor et fides, 2009, p. 37 ; A. GUEDJ, *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, Limal, Anthémis, 2003, p. 216.

⁹⁶ Déclaration des devoirs et droits du journaliste, adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971.

⁹⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 851.

rejointe par la majorité des syndicats de journalistes en Europe⁹⁸. « [D]épassé par l'évolution des pratiques et des techniques »⁹⁹, on retrouve dans cette déclaration un certain nombre de devoirs, mais aussi de droits. Parmi les droits, on retrouve celui de « [r]especter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour [...] [le journaliste], et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité »¹⁰⁰, ainsi que de « [p]ublier seulement les informations dont l'origine est connue ou dans le cas contraire les accompagner des réserves nécessaires »¹⁰¹.

Ensuite, le Conseil de l'Europe n'a pas été en reste en adoptant plusieurs résolutions sur le sujet. La première résolution est celle du 1^{er} janvier 1993 relative à l'éthique du journalisme et elle contient tout une série de principes éthiques qui s'appliquent aux journalistes européens¹⁰². Parmi ces différents principes, on notera tout particulièrement l'accent mis sur la notion de véracité des nouvelles et d'honnêteté des informations et des opinions¹⁰³. La deuxième résolution date du 24 juin 2015 et concerne la responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant¹⁰⁴. Comme son intitulé l'indique, le Conseil de l'Europe appuie sur l'importance et l'intérêt de mécanismes d'autorégulation, avec le respect des normes déontologiques dans le cadre de cette autorégulation. Il est déclaré dans cette résolution qu'« [a]u vu de la croissance exponentielle des médias basés sur internet et des changements connexes dans la structure interne des médias, [elle] estime que les médias devraient occuper une place prépondérante dans la définition et la défense des normes

⁹⁸ J.-M. CHARON, « L'éthique des journalistes au XX^e siècle. De la responsabilité devant les pairs aux devoirs à l'égard du public », *Le Temps des Médias*, n° 12003, p. 205.

⁹⁹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 851.

¹⁰⁰ Déclaration des devoirs et droits du journaliste, adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971, §1.

¹⁰¹ Déclaration des devoirs et droits du journaliste, adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971, §3.

¹⁰² Résolution 1003 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Éthique du journalisme », adoptée par l'Assemblée le 1^{er} juillet 1993.

¹⁰³ Résolution 1003 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Éthique du journalisme », adoptée par l'Assemblée le 1^{er} juillet 1993, §3 à 5 : « 3. Le principe de base de toute réflexion morale sur le journalisme doit partir d'une claire différenciation entre nouvelles et opinions, en évitant toute confusion. Les nouvelles sont des informations, des faits et des données, et les opinions sont l'expression de pensées, d'idées, de croyances ou de jugements de valeur par les médias, les éditeurs ou les journalistes. 4. Les nouvelles doivent être diffusées en respectant le principe de véracité, après avoir fait l'objet des vérifications de rigueur, et doivent être exposées, décrites et présentées avec impartialité. Il ne faut pas confondre informations et rumeurs. Les titres et les énoncés d'informations doivent être l'expression la plus fidèle possible du contenu des faits et des données. 5. L'expression d'opinions peut consister en réflexions ou commentaires sur des idées générales, ou se référer à des commentaires sur des informations en rapport avec des événements concrets. Mais, s'il est vrai que l'expression d'opinions est subjective et que l'on ne peut ni ne doit exiger la véracité, on peut exiger en revanche que l'expression d'opinions se fasse à partir d'exposés honnêtes et corrects du point de vue éthique ».

¹⁰⁴ Résolution 2066 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant », adoptée par l'Assemblée le 24 juin 2015.

professionnelles applicables à leur personnel et aux personnes qui alimentent le contenu médiatique. Dans ce contexte, les médias devraient se doter de codes de déontologie et de médiateurs internes ainsi que de mécanismes permettant aux lecteurs, auditeurs ou spectateurs de faire part de leurs réclamations ou de leurs remarques concernant le respect de ces codes »¹⁰⁵.

Enfin, dernier texte international en date, la Charte d'éthique mondiale des journalistes de la FIJ, qui a été adoptée à Tunis le 12 juin 2019¹⁰⁶. Parmi les différents points importants, on retrouvera le fait que « [l]a responsabilité du/de la journaliste vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité, notamment à l'égard de ses employeurs et des pouvoirs publics »¹⁰⁷, ainsi que plusieurs principes : « respecter les faits et le droit que le public a de les connaître constitue le devoir primordial d'un.e journaliste »¹⁰⁸, la défense des « principes de liberté dans la collecte et la publication honnêtes des informations, ainsi que le droit à un commentaire et à une critique équitables »¹⁰⁹, la distinction claire de « l'information du commentaire et de la critique »¹¹⁰. Aussi, « [l]e/la journaliste ne rapportera que des faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. Il/elle sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux »¹¹¹. La Charte parle également de « [l]a notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information [qui] ne prévaudra pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause »¹¹². Enfin, la Charte insiste sur le fait que « le/la journaliste n'acceptera [...] que la juridiction d'instances d'autorégulation indépendantes, ouvertes au public, à l'exclusion de toute intrusion gouvernementale ou autre »¹¹³.

¹⁰⁵ Résolution 2066 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant », adoptée par l'Assemblée le 24 juin 2015, §10.

¹⁰⁶ Charte d'éthique mondiale des journalistes, adoptée à Tunis le 12 juin 2019.

¹⁰⁷ Charte d'éthique mondiale des journalistes, adoptée à Tunis le 12 juin 2019, préambule.

¹⁰⁸ Charte d'éthique mondiale des journalistes, adoptée à Tunis le 12 juin 2019, §1.

¹⁰⁹ Charte d'éthique mondiale des journalistes, adoptée à Tunis le 12 juin 2019, §2.

¹¹⁰ Charte d'éthique mondiale des journalistes, adoptée à Tunis le 12 juin 2019, §2.

¹¹¹ Charte d'éthique mondiale des journalistes, adoptée à Tunis le 12 juin 2019, §3.

¹¹² Charte d'éthique mondiale des journalistes, adoptée à Tunis le 12 juin 2019, §5.

¹¹³ Charte d'éthique mondiale des journalistes, adoptée à Tunis le 12 juin 2019, §16.

Au vu de tout cela, on comprend aisément que « [l]a déontologie n'est plus [...] uniquement [...] [un] corps de normes dont la 'profession' se dote ; elle devient aussi une dynamique d'adaptation de valeurs fondamentales à une société en mouvement »¹¹⁴.

Section 3 : Débat sur les principes de vérité et d'objectivité

Pour citer Bernard Mouffe, « [a]ujourd'hui, alors même que l'information porte sur des questions qui sont de plus en plus complexes, occultées et controversées, la règle de la simple véracité semble elle-même désuète : le consommateur n'a jamais été à ce point avide d'informations, mais se fout de savoir si elles sont vraies ou non, pour autant qu'elles satisfassent son 'besoin systématique d'information' »¹¹⁵. Dès lors, dans le monde actuel et la possibilité de désinformation journalistique, quelle place doit-on accorder aux concepts de vérité ou d'objectivité entre autres ?

Il est désormais certain qu'actuellement, plus personne ne croit en une Vérité unique avec un grand V. Michel Onfray, philosophe, n'en pense pas moins lorsqu'il explique que « [l]a vérité renvoie à la perception subjective (en relation avec un sujet) d'un objet. Or cette perception n'est jamais totale, englobante et générale. Là où je suis, je ne vois qu'une partie de ce qui m'apparaît. Si je veux voir les faces cachées d'un cube, je dois me déplacer ; je ne vois plus alors celles qui m'apparaissaient précédemment. [...] La vérité supposerait une saisie globale, intégrale du monde et de sa constitution dans le détail. [...] Une vérité est un instantané, un cliché, une image dans le temps »¹¹⁶. Ce point doit être nuancé quand même par l'importance de la notion de vérité. En réalité, il faut quand même admettre qu'à la base, « [l]e travail journalistique est essentiellement orienté à la vérité, comme fin ultime de toute information. C'est à partir de l'exigence vertigineuse de vérité que s'articulent les autres fins d'une information recherchée, élaborée et diffusée dans l'intérêt public : la liberté, comme

¹¹⁴ B. GREVISSE, *Déontologie du journalisme...*, op. cit., p. 59.

¹¹⁵ B. MOUFFE, *Le droit...*, op. cit., p. 16.

¹¹⁶ M. ONFRAY, *Antimanuel de philosophie*, Rosny, Bréal, 2001, p. 297 ; voy. dans le même sens A. SAINT-JEAN, *Éthique de l'information. Fondements et pratiques au Québec depuis 1960*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2002, p. 42 : « La vérité ne se présente donc jamais comme une certitude, elle est plutôt de l'ordre de la finalité, de l'idéal à atteindre, de la tâche à accomplir. Les seules garanties possibles d'atteindre à cette vérité sont liées à l'exigence du partage puisque la notion de vérité s'inscrit obligatoirement dans l'intersubjectivité et dans l'universalité ».

condition de toute information vraie, et le respect de la personne, comme condition de renonciation de la vérité. C'est à partir de la vérité aussi qu'il convient de définir les éléments constitutifs de l'identité journalistique »¹¹⁷. Le professeur Thierry Watine ajoute également qu'il faut exiger la vérité pour que la presse soit bonne¹¹⁸, avec « des informations exactes, vérifiées, présentées de façon équitable, des opinions exposées avec honnêteté et sans préjugés, des récits véridiques et soucieux d'authenticité »¹¹⁹. Plutôt qu'une vérité absolue, « le journaliste [a] l'obligation de tendre vers la vérité et de transmettre l'information la plus fidèle, la plus 'fiable' possible et la plus 'digne de crédit' »¹²⁰ : « Le journaliste devra constamment tendre au vrai, même s'il sait ne pouvoir l'assurer intégralement; le but auquel il aspirera, malgré qu'il ne puisse l'atteindre pleinement, sera d'informer impartialement ses lecteurs et d'exprimer en toute bonne foi ses opinions »¹²¹. Si un journaliste devait être tenu par la pure et stricte vérité, alors le risque serait voir la liberté de la presse et le droit du public à l'information être inhibés et censurés¹²².

Toujours sur la question de la vérité, il convient quand même d'ajouter ici que les « mutations du champ journalistique, marqué par la précarité, la fragmentation, le besoin d'immédiateté et d'audience, de clics et de profits, etc., rendent [l]e travail d'investigation de plus en plus difficile. Loin de sous-entendre que le devoir de vérité est une chimère, il s'agit de rappeler que la multitude de paramètres qui forgent le système médiatique et les contraintes dans lesquelles les journalistes évoluent rendent cette tâche complexe »¹²³. Toutefois, sans respect du principe de l'essence de la vérité, « c'est la notion même de droit à l'information qui serait remise en cause »¹²⁴.

¹¹⁷ D. CORNU, *Journalisme et vérité. Pour une éthique de l'information*, Genève, Labor et Fides, 1994, cité par Y. VAUCHEZ, « Les mythes professionnels des fact-checkeurs. Un journalisme de données au service de la vérité », *Politiques de communication*, n°12, 2019, p. 24 ; voy. également B. GREVISSE, *Écritures journalistiques : stratégies rédactionnelles, multimédia et journalisme narratif*, 2^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2004, cité par A. JOUX et M. PÉLISSIER (dir.), *L'information d'actualité au prisme des fake news*, Paris, L'Harmattan, 2018.

« Légimité, éthique et déontologie », *Hermès, La Revue*, n°1, 2003, p. 223.

¹¹⁸ T. WATINE, « Entre réalité, vérité et objectivité : la perspective journalistique », *Les Cahiers du Journalisme*, n°13, 2004, p. 31.

¹¹⁹ T. WATINE, *ibidem.*, p. 31.

¹²⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 536 ; voy. dans le même sens E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », in *Le journalisme en ligne. Pratiques et recherches*, B. Grevisse et A. Degand (dir.), Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 224 et 225 ; voy. également par exemple Bruxelles, 20 sept. 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 414 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 15 janv. 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n°13655.

¹²¹ J. BOURQUIN, *La liberté de la presse*, Lausanne, Librairie Payot, 1950, p. 172.

¹²² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem.*, p. 537.

¹²³ X, « Fake news et post-vérité : 20 textes pour comprendre et combattre la menace », disponible sur www.theconversation.com, 7 juin 2018.

¹²⁴ A. GUEDJ, *op. cit.*, p. 206.

Quant à l'objectivité, il faut prendre en considération qu'il « *n'y a pas de journalisme sans morale. Tout journaliste est un moraliste. C'est absolument inévitable... Autrement dit, l'information objective est un leurre total. C'est un mensonge. Il n'y a pas de journalisme objectif, il n'y a pas de journaliste objectif... Écrire pour les journaux, c'est écrire tout de suite. Ne pas attendre* »¹²⁵. Effectivement, « *[t]oute relation de faits – et a fortiori d'analyses – passe par les filtres culturel, idéologique, philosophique, personnel de son auteur* »¹²⁶. S'il est sûrement préférable de parler d'indépendance ou d'honnêteté à la place de l'objectivité¹²⁷, il ne faut toutefois pas confondre « *avec la neutralité du journaliste qui consisterait à ne plus faire de choix, à mettre tout le monde sur le même pied et à considérer que toutes les opinions se valent* »¹²⁸.

Malgré ce constat sur l'objectivité, il faut bien prendre en compte que cette dernière sera néanmoins apprécié de manière différente des « *types de médias, [des] types de journalistes et [des] informations visées. On distinguera, par exemple, la presse d'information et la presse d'opinion, la relation des faits et les commentaires ou les critiques, le journaliste professionnel et le chroniqueur ou le blogueur...* »¹²⁹. Finalement pour Bernard Mouffe, toute la difficulté de la notion d'objectivité se trouve dans le fait que « *l'information, quel que soit le support qui la transmet, doit fondamentalement respecter une exigence d'objectivité [...], prise en tant que terme générique pour désigner l'ensemble des critères de qualité qui conditionne toute information. L'objectivité ainsi décrite englobe des notions qui lui sont connexes comme le respect de la vérité, la fidélité, la précision, l'équilibre, l'impartialité, l'honnêteté, le sérieux, la bonne foi ou l'éthique* »¹³⁰.

¹²⁵ M. DURAS, *Outside*, Paris, Albin Michel, 1981, cité par B. MOUFFE, *Le droit...*, *op. cit.*, p. 227 et 228.

¹²⁶ C. GAUTIER, *op. cit.*, p. 31; dans le même sens, voy. également S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 520 et 521 : « *Étymologiquement, l'objectivité constitue le caractère de ce qui existe indépendamment des représentations du sujet individuel, le caractère de ce qui est conforme à la réalité. Certains en déduisent que l'objectivité est un leurre puisqu'il est impossible de connaître un fait ou un objet indépendamment de l'existence d'un observateur, puisqu'en soi, la réalité n'existe pas en dehors de son appropriation par l'homme, puisque le réel n'acquiert de sens que par le langage ou l'écriture. [...] tout journaliste n'en demeure pas moins un être humain qui ne peut appréhender le monde extérieur qu'à travers sa propre subjectivité, son passé, son éducation, sa culture, ses convictions, ses peurs ou ses espoirs* » ; A. FREUND., *Journalisme et mésinformation*, Grenoble, La Pensée Sauvage, 1991, p. 59 et 60.

¹²⁷ D. WOLTON, « *Avant-propos – Journalistes, une si fragile victoire...* », *Hermès, La Revue*, n°35, 2003/1, p. 18.

¹²⁸ C. GAUTIER, *ibidem.*, p. 31.

¹²⁹ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 170

¹³⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 519.

Section 4 : Quelles conséquences de la déontologie sur le journaliste professionnel ?

Encore aujourd'hui, « *l'accès au statut de « journaliste professionnel » n'est aucunement conditionné au respect de la déontologie* »¹³¹. Étant donné que le maintien du titre n'est tout aussi pas conditionné au respect de la déontologie, certains ont estimé¹³², et nous rejoignons leur position, qu'il faudrait instaurer « *un lien entre l'obligation de respecter la déontologie et l'obtention et la conservation du titre* »¹³³. Il y a d'ailleurs déjà eu à ce propos une proposition de loi modifiant la législation relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel en ce qui concerne le journaliste exerçant la profession à titre complémentaire qui a été déposée en 2004 à la Chambre des représentants¹³⁴, sans suite.

Le corolaire de tout cela, c'est le CDJ, tout comme le *Raad voor de Journalistiek* au nord de la frontière linguistique d'ailleurs, n'ont qu'un pouvoir consultatif et ne peuvent donc pas enlever à un journaliste professionnel son titre¹³⁵. Pour Quentin Van Enis, cela se justifie par la contrepartie que ces organes ont « *d'émettre des avis à l'égard de personnes qui n'auraient pas au préalable accepté leur 'compétence'. Au fond, dès lors que seul un poids symbolique s'attache aux avis qu'ils rendent, on peut considérer que les organes déontologiques ne font que participer au libre marché des idées en faisant valoir un point de vue sur le caractère éthique du travail journalistique effectué par n'importe quel quidam qui pourrait s'exprimer sur l'internet ou ailleurs* »¹³⁶.

¹³¹ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, *op. cit.*, p. 111.

¹³² Voy. entre autres S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 855.

¹³³ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, *op. cit.*, p. 111.

¹³⁴ Proposition de loi modifiant la législation relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel en ce qui concerne le journaliste exerçant la profession à titre complémentaire, *Doc.*, Ch., 2003-2004, n°51-0682/001.

¹³⁵ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, *op. cit.*, p. 112.

¹³⁶ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, *ibidem.*, p. 112.

Chapitre IV : Deux actions possibles contre la désinformation journalistique

Dans ce chapitre, nous décortiquerons les deux voies possibles contre la désinformation journalistique : la procédure de plainte auprès du Conseil de déontologie journalistique (section 1) et l'action en responsabilité extracontractuelle (section 2).

Section 1 : Procédure de plainte auprès du Conseil de déontologie journalistique

L'alternative du CDJ est « *intéressante pour ceux et celles qui s'estiment victimes d'une atteinte injustifiée à leur réputation ou d'une violation de leur droit à la vie privée. Le public peut également y trouver une façon de faire valoir son droit à une information de qualité de la part des médias* »¹³⁷. Considéré comme le « bras armé » de l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique (AADJ)¹³⁸, le CDJ est composé de vingt membres (six représentants des éditeurs (presse écrite, électronique, audiovisuelle publique et privée ou photographique), six représentants des journalistes, six membres extérieurs de la société civile (enseignants, juristes, membres d'ONG) et deux représentants des rédacteurs en chef)¹³⁹ et a pour mission de « [mettre] *en forme les règles déontologiques de l'information, [de] les complète[r] et les fai[re] connaître* »¹⁴⁰. Autrement dit, le CDJ a trois fonction : information, médiation et régulation¹⁴¹. C'est surtout ce dernier point, la régulation, que nous traiterons par la suite, avec un accent tout particulier sur le traitement des plaintes et les avis rendus¹⁴².

Sous-section 1 : Création

¹³⁷ Q. VAN ENIS, « Droit des médias... », *op. cit.*, p. 182.

¹³⁸ J.-J. JESPERS, « Le CSA n'est pas le CDJ, et vice versa », *Journalistes*, n°218, 2019, p. 3.

¹³⁹ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 46.

¹⁴⁰ J.-J. JESPERS, *op. cit.*, p. 3.

¹⁴¹ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 47.

¹⁴² J.-J. JESPERS, *op. cit.*, p. 3.

Dans un premier temps, il fut surtout question d'éviter toute initiative législative de la part des autorités, ce qui donna naissance, en 1995, à un premier organe d'autorégulation pour les journalistes, au sein de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (ci-après « AGJPB »)¹⁴³. Dans ce premier organe, on retrouvait « *un Conseil de déontologie (organe de première instance) et un Collège de déontologie (organe d'appel), composés respectivement de 11 et 5 journalistes professionnels membres de l'AGJPB. Le Conseil et le Collège de déontologie étaient compétents pour prendre position – par des avis, et non par des décisions – dans les dossiers relatifs à des plaintes formées par des personnes contre des journalistes. Le Conseil de déontologie pouvait également formuler, d'initiative ou sur demande, des avis sur les questions de déontologie* »¹⁴⁴. Cette version du Conseil de déontologie avait toutefois : corporatisme, caractère purement déclaratoire de ses avis, aucune réparation (même morale) des victimes, manque de visibilité et d'ambition et passivité¹⁴⁵. De plus, ce Conseil de déontologie se contentait dans ses avis de se référer à la Charte de Munich de 1971 et un code de principes déontologiques adopté par les éditeurs et les journalistes belges en 1982¹⁴⁶.

C'est déjà en 2002 que ce premier organe d'autorégulation disparaît. La mort de ce dernier entraînera la même année, au nord de pays, la création du *Raad voor de Journalistiek*. Du côté francophone, il est sans dire que la création du CDJ a été en partie la conséquence d'un événement phare dans le paysage journalistique francophone avec le canular « Bye Bye Belgium » de la RTBF en 2006¹⁴⁷. Alors que l'émission « Questions à la Une » commence à peine, le journaliste vedette de la RTBF et présentateur du JT, François De Brigode annonce que la Flandre va annoncer son indépendance. Alors qu'il est mis en avant à l'écran des « *avertissements et [des] clins d'œil* »¹⁴⁸, 38 plaintes sont adressées au CSA et la RTBF reçoit de ce même CSA un avertissement et l'injonction de publier un communiqué dans lequel la RTBF précisera qu'elle n'avait « *pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la confusion dans le chef d'une partie de ses téléspectateurs entre réalité et fiction* »¹⁴⁹. C'est par la suite de

¹⁴³ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 44.

¹⁴⁴ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 44.

¹⁴⁵ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 44 et 45.

¹⁴⁶ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 45.

¹⁴⁷ C. GAUTIER, *op. cit.*, p. 9 ; voir également B. MOUFFE, *Le droit...*, *op. cit.*, p. 239 ; F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 45

¹⁴⁸ C. GAUTIER, *ibidem*, p. 9

¹⁴⁹ B. MOUFFE, *Le droit...*, *op. cit.*, p. 239.

cet événement que le CDJ est créé en Communauté française, mais seulement en 2009, sept ans après la naissance de son pendant néerlandophone.

Plus concrètement, la création du CDJ est devenue concrète avec l'établissement, par les éditeurs et les journalistes de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), « *une association sans but lucratif ayant pour objet social la mise en place du nouveau Conseil* »¹⁵⁰. Concernant la financement du CDJ, la Communauté française a adopté un décret qui règle les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique¹⁵¹ et qui permet de financer partiellement l'ASBL¹⁵². Notons plus précisément que l'article 1, §3 du décret, en indiquant qu'« [u]ne seule association peut être reconnue en qualité d'IADJ », permet « *de créer une règle générale et abstraite pour reconnaître et subventionner 'une' instance pour l'autorégulation de la déontologie journalistique dont sont décrites les missions et qui [...] ressemble à s'y méprendre à l'organe créé par l'AADJ* »¹⁵³.

Sous-section 2 : Champ d'action et compétence

Le CDJ définit aussi son champ d'action, et donc le respect de ses règles déontologiques, comme s'imposant sur « *l'ensemble des supports de diffusion d'information (presse écrite, audiovisuelle ou numérique)* »¹⁵⁴, ce qui concerne également tout ce qui concerne internet.

De plus, le CDJ a depuis longtemps estimé que rentrait dans sa compétence le fait de pouvoir se « *prononcer sur le respect de la déontologie journalistique par toute personne qui exerce des activités journalistiques, indépendamment de toute affiliation à une association professionnelle de journalistes ou d'une reconnaissance préalable par les intéressés* »¹⁵⁵. Cette conception large de la compétence, en prenant donc en compte que « *ce n'est [...] pas le fait*

¹⁵⁰ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 46.

¹⁵¹ Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009.

¹⁵² F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 46.

¹⁵³ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 46.

¹⁵⁴ Q. VAN ENIS ET A. MICHEL, « Médias, liberté d'expression et nouvelles technologies – Chronique de jurisprudence 2015-2017 », *R.D.T.I.*, n°3, 2017, p. 163

¹⁵⁵ Q. VAN ENIS, « Droit des médias... », *op. cit.*, p. 183.

d'être professionnel du journalisme qui oblige à respecter la déontologie, ni d'être membre ou pas d'une association professionnelle ; c'est le fait de diffuser de l'information de type journalistique vers le public »¹⁵⁶. a été d'ailleurs été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en 2014 en ce qui concerne la conception identique que se faisait le Raad voor de Journalistiek en Flandre : « le fait que l'intéressé ne soit pas un journaliste professionnel reconnu et qu'il ne soit pas membre d'une association de journalistes n'était pas pertinent pour établir la 'compétence' du Raad pour se prononcer sur des plaintes mettant en cause son travail journalistique [...] le fait que le Raad ne soit pas créé par la loi n'est pas davantage pertinent, chacun disposant de la liberté d'association et les membres d'une association bénéficiant du droit à la liberté d'expression »¹⁵⁷.

Par contre, le CDJ s'est prononcé dans un avis quant à son incompétence pour un site d'informations parodiques¹⁵⁸. En effet, le CDJ a été saisi d'une plainte contre le site d'informations fausses NordPresse et a déclaré cette plainte irrecevable, indiquant que le site n'était « pas de nature journalistique »¹⁵⁹. En effet, « sa raison d'être consiste à donner des informations fausses, parodiques. Le créateur et responsable de NordPresse a déjà expliqué qu'il fait ce dont il a envie sur son site. Il se place en dehors de la démarche journalistique fondée sur la recherche de la vérité et dans laquelle personne ne fait ce qu'il veut. On ne peut donc comparer NordPresse à des médias satiriques pour lesquels le CDJ a déjà conclu que la liberté de satire doit reposer sur une base factuelle exacte »¹⁶⁰.

Aussi, le CDJ s'est prononcé dans un avis quant à son incompétence lorsqu'il s'agit d'un outil de communication au service d'un parti politique¹⁶¹. Dans les faits, le CDJ a reçu une plainte contre un article publié sur le site LePeuple.be signé par Alain De Kuysche. La plainte pour laquelle le plaignant demandait l'anonymat dans la publication de l'avis, demande qui répondait aux conditions formelles de recevabilité que réclame le CDJ et soulevait en effet plusieurs questionnements déontologiques. S'est pourtant posée la question de savoir si le site en question rentrait bien dans sa compétence, s'agissant d'un site de nature particulière. « Après

¹⁵⁶ X, « Définition & Champ d'action du CDJ », disponible sur www.lecdj.be, s.d.

¹⁵⁷ Q. VAN ENIS, « Droit des médias... », *op. cit.*, p. 183.

¹⁵⁸ Q. VAN ENIS ET A. MICHEL, *op. cit.*, p. 188.

¹⁵⁹ Avis 16-17 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *Divers c. V. Herregat / NordPresse*, 13 avril 2016.

¹⁶⁰ Avis 16-17 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *Divers c. V. Herregat / NordPresse*, 13 avril 2016.

¹⁶¹ Avis 18-05 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *X c. A. D. / LePeuple.be*, 16 mai 2018.

examen, le CDJ [a] constat[é] qu'en l'état actuel des choses, le site LePeuple.be n'est pas un média de nature journalistique mais est un outil de communication au service d'un parti politique, et un instrument de propagande de l'idéologie de celui-ci. Il rencontre, en effet, notamment les caractéristiques suivantes : ce site est l'émanation du Parti Populaire, dont il se présente comme l'organe d'information ; il n'indique pas au public comment, en dépit de son appartenance au parti politique, l'indépendance journalistique est garantie ; il met en avant, sur sa page d'accueil, un espace consacré aux propositions du Parti Populaire qui comprend des rubriques explicitement intitulées « Manifeste », « Sections locales » et « nous rejoindre » ; les faits d'actualité sont relayés de manière partisane, en dénigrant systématiquement tous les partis (ou leurs dirigeants) de majorité ou d'opposition, à l'exception du Parti Populaire dont des axes du programme sont cités à chaque fois en conclusion comme ceux qui peuvent résoudre les problèmes dénoncés »¹⁶². Le CDJ continue en « rappel[ant] que la propagande est une forme de communication qui a pour but d'influencer, voire de modifier certaines opinions d'autrui. Parce qu'elle cherche à persuader et convaincre, la propagande ne peut en aucun cas répondre aux principes de la déontologie journalistique : par nature, les contenus de propagande se caractérisent par des allégations incorrectes ou déformées (minimisation, exagération, embellissement, enlaidissement des faits) et par des jugements de valeur négatifs ou simplistes »¹⁶³. Avec cet avis, on peut se rendre compte de deux choses. La première, c'est que les sites partis politiques sont avant tout des outils de communication au service d'un parti politique et ne peuvent donc pas se présenter comme des médias de nature journalistique, devant respecter la déontologie qui s'y attache. La deuxième, c'est que l'on peut faire un parallèle clair avec ce qu'il se passe avec la guerre en Ukraine lancée par la Russie. Les médias d'état russes ne font rien d'autre que de désinformer, sous le couvert de journalisme, avec d'autres des contenus de propagande du Kremlin¹⁶⁴.

Enfin, toujours concernant la compétence du CDJ, ce dernier s'est prononcé quant à son incompétence pour un article d'un blog. Dans les faits, Claude Moniquet a introduit une plainte

¹⁶² Avis 18-05 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *X c. A. D. / LePeuple.be*, 16 mai 2018.

¹⁶³ Avis 18-05 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *X c. A. D. / LePeuple.be*, 16 mai 2018.

¹⁶⁴ Pour des exemples de désinformation russe, voy. entre autres D. ZAKS, « Information War Rages Ahead of Feared Russian Invasion », disponible sur www.themoscowtimes.com, 21 février 2022 ; V. BOWMAN, « Four Russian false flags that are comically easy to debunk », disponible sur www.telegraph.co.uk, 21 février 2022 ; L. HARDING et S. WALKER, « 'Dumb and lazy': the flawed films of Ukrainian 'attacks' made by Russia's 'fake factory' », disponible sur www.theguardian.com, 21 février 2022 ; J. YATES et N. DE ROSA, « Propagande, désinformation, mésinformation : bienvenue à la guerre en streaming », disponible sur www.radio-canada.ca, 26 février 2022.

contre un article du blog Veille Antifa Liège consacré à la liste électorale sur laquelle il figurait à l'époque comme candidat. « *S'agissant d'un blog de nature particulière [...] le CDJ s'est d'abord attaché à déterminer s'il relevait de sa compétence et si en l'occurrence il était un média de nature journalistique* »¹⁶⁵. Dans un premier temps, le CDJ va rappeler « *que la question de sa compétence matérielle s'analyse in concreto, au cas par cas, après examen du média et de la (ou des) production(s) journalistique(s) visée(s) par la plainte* »¹⁶⁶. Par la suite, en ce qui concerne le cas d'espèce, le CDJ a estimé qu'« *en dépit de l'ambiguïté de l'éditeur qui dans les objectifs généraux du site mêle intention militante et intention informationnelle, après examen et malgré l'apparente ressemblance de l'article en cause avec une production journalistique, [...] le blog Veille Antifa Liège n'est pas un média de nature journalistique mais constitue un outil d'expression dont use un collectif anonyme militant dans sa lutte contre le fascisme* ». De plus, « *[l]e CDJ rappelle que l'expression citoyenne ou militante en ligne qui résulte de la libre expression de chacun n'implique pas, par nature, une démarche journalistique et qu'elle n'est donc pas soumise aux règles de déontologie, même si elle contient ou commente des informations. Il précise que cette expression ne peut en aucun cas se confondre avec une forme de journalisme militant qui, responsable socialement, garantit au public vis-à-vis duquel il s'engage que l'information qu'il diffuse respecte la déontologie dont, entre autres principes, la recherche de la vérité, l'indépendance, la loyauté et le respect du droit des personnes* »¹⁶⁷. L'enseignement de cet avis, c'est qu'il y a toujours une analyse *in concreto* de ce qui est visé par la plainte, ce qui fait que, pour reprendre la base des faits de cet avis, tout blogueur n'est pas forcément visé par les normes déontologiques.

Sous-section 3 : Avantages de la procédure et conséquences

Un des avantages de l'introduction d'une plainte auprès du CDJ, c'est qu'elle « *n'est pas soumise à la démonstration d'un intérêt personnel* »¹⁶⁸. En effet, pour être recevable « *à agir en responsabilité civile, [il] faut une personne identifiée, identifiable ou reconnaissable,*

¹⁶⁵ Avis 19-09 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *Cl. Moniquet c. Veille Antifa Liège*, 27 octobre 2021.

¹⁶⁶ Avis 19-09 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *Cl. Moniquet c. Veille Antifa Liège*, 27 octobre 2021.

¹⁶⁷ Avis 19-09 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *Cl. Moniquet c. Veille Antifa Liège*, 27 octobre 2021.

¹⁶⁸ Q. VAN ENIS, « Droit des médias... », *op. cit.*, p. 183.

qui prétend avoir subi un dommage personnel et précis du fait d'une information donnée par la presse. L'intérêt à agir exige donc une mise en cause 'personnelle et directe' de la personne se prétendant victime d'un abus de la presse »¹⁶⁹. Cette démonstration non-démonstration d'un intérêt personnel dans la procédure francophone est une différence notable avec ce qu'il se fait au nord du pays puisque le *Raad voor de Journalistiek* exige que soit démontré par le plaignant un intérêt personnel¹⁷⁰. Afin d'éviter pourtant que le CDJ ne se retrouve sous un nombre trop significatif de plaintes à gérer et de potentiels abus¹⁷¹, une condition de délai doit être respectée : « [I]es plaintes doivent être introduites au plus tard deux mois après la publication/diffusion de l'article ou de la séquence contesté(e). Des exceptions sont possibles, à apprécier par le CDJ »¹⁷². Malgré cela, étant donné le contexte actuel, le CDJ « se demande si la possibilité offerte au citoyen de déposer plainte sans y avoir un intérêt personnel ne comporte pas plus d'inconvénients que d'avantages. Elle implique un risque d'instrumentalisation, de harcèlement, voire de paralysie de l'instance sous des flots de plaintes similaires suscitées par des activistes sur les réseaux sociaux »¹⁷³. Si une tendance s'était dégagée en 2020, 2021 a signé la première année où « la majorité des plaintes introduites [...] l'ont été par des personnes qui ne s'estimaient pas directement concernées ou préjudiciées par les productions visées, mais qui ont simplement éprouvé le souhait ou le besoin de connaître l'avis de l'instance d'autorégulation journalistique »¹⁷⁴. Bernard Mouffe avait, quelques années auparavant, pour justement « contrebalancer le poids des plaintes et un éventuel déséquilibre dans le volume de ses activités »¹⁷⁵, proposé l'idée « que le CDJ se saisisse d'initiative s'il constate, dans la pratique médiatique, de véritables manquements à la déontologie »¹⁷⁶.

On l'a déjà dit *supra*, l'avis du CDJ n'est pas accompagné d'effets juridiques, tout au plus sera offert « une satisfaction morale au plaignant s'il conclut au caractère fautif du

¹⁶⁹ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 257 ; voy. notamment Civ. Bruxelles, 5 décembre 2000, *A.M.*, 2001, p. 409.

¹⁷⁰ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 47.

¹⁷¹ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 257

¹⁷² X, « Plainte », disponible sur www.lecdj.be, *s.d.* ; Auparavant, les plaintes devaient être introduites au plus tard six mois après la publication/diffusion de l'article ou de la séquence contesté(e) : voy. F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 47.

¹⁷³ X, « Rapport annuel 2021. Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique », disponible sur www.lecdj.be, 16 mai 2022.

¹⁷⁴ X, « Rapport annuel 2021. Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique », disponible sur www.lecdj.be, 16 mai 2022.

¹⁷⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 862.

¹⁷⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 862.

comportement litigieux »¹⁷⁷. De fait, n'étant pas accompagné d'effets juridiques, le plaignant ne peut pas se voir remettre l'allocation de dommages et intérêts, cela étant réservé à l'action en responsabilité civile (voy. *infra*). Il n'en reste pas moins que pour le plaignant « *la procédure aura eu à tout le moins l'avantage d'être moins longue et moins coûteuse qu'une procédure en justice. Les plaintes sont en effet gratuites* »¹⁷⁸. En ce qui concerne l'année 2021, la durée moyenne de traitement d'un dossier ouvert auprès de l'organe est de 340 jours, ce qui reste mieux que 2019 (352), dernière année pré-Covid-19¹⁷⁹. L'avantage de se porter devant le CDJ, c'est aussi de bénéficier de la pertinence de l'organe, bien plus spécialisé et plus efficace dans leur exécution que les instances judiciaires¹⁸⁰.

Comme réparation, le CDJ peut, « *en tenant compte des spécificités du média fautif* »¹⁸¹, demander à celui-ci « *de publier ou diffuser l'avis rendu sur une plainte le concernant, mais sans que cette demande soit assortie d'un caractère contraignant* »¹⁸². On notera également qu'un d'agrégation n'est pas permis par le CDJ¹⁸³.

Sous-section 4 : Le Code de déontologie journalistique et exemples concrets de formes désinformation tranchés par le Conseil de déontologie journalistique

Avant de montrer à travers d'exemples concrets les différentes formes de désinformation en ligne qui ont produites par des journalistes, revenons brièvement sur le Code de déontologie journalistique, adopté par le CDJ le 16 octobre 2013¹⁸⁴. Ce dernier est composé d'un préambule, ainsi que de trois parties. Ce qui nous intéresse particulièrement dans le cadre de ce mémoire et pour la suite, c'est le préambule et la première partie. Dans le préambule, on y parle de la responsabilité sociale du journaliste, qui est inhérente à la liberté de la presse¹⁸⁵ et il est disposé que « [I]es journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui découlent des

¹⁷⁷ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 47 et 48.

¹⁷⁸ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 48.

¹⁷⁹ X, « Rapport annuel 2021. Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique », disponible sur www.lecdj.be, 16 mai 2022.

¹⁸⁰ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 4

¹⁸¹ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *ibidem*, p. 2.

¹⁸² F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 48. ; voy. également J.-J. JESPERS, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸³ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁸⁴ Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013.

¹⁸⁵ Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013, préambule.

*obligations de diffuser des informations vérifiées ; recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ; agir loyalement ; respecter les droits des personnes »¹⁸⁶. Ce sont ces quatre principes qui vont structurer la première partie du Code. Évidemment, le principe qui nous concerne tout particulièrement est celui d’informer dans le respect de la vérité, dont les articles 1 (« *Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l’origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s’il est justifié de protéger leur anonymat* »¹⁸⁷), 3 (« *[I]es journalistes ne déforment aucune information et n’en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d’interviews, ils respectent le sens et l’esprit des propos tenus* »¹⁸⁸), 4 (« *[I]’urgence ne dispense pas les journalistes de citer [...] et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l’information et évitent toute approximation* »¹⁸⁹), 5 (« *[I]es journalistes font clairement la distinction aux yeux du public entre les faits, les analyses et les opinions. Lorsqu’ils expriment leur propre opinion, ils le précisent* »¹⁹⁰), 6 (« *[I]es rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu’elles ont diffusés* »¹⁹¹) et 7 (« *[I]es journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l’utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d’information et comme vecteurs de diffusion de l’information* »¹⁹²).*

Une première illustration est un avis du CDJ du 22 septembre 2021. Le 28 juin 2020, le plaignant introduit une plainte au CDJ contre le titre d’un article (« *Violente explosion dans le métro de Londres* ») de 7sur7.be consacré à un important incendie dans le centre de Londres, qui a également été partagé sur la page Facebook du média. Le plaignant, sans ses arguments, « *regrette l’utilisation abusive de titres mensongers pour ‘attirer le clic’ [...]. Il explique que, contrairement à ce que le titre en cause affirme, l’explosion n’a pas eu lieu dans le métro de Londres mais à côté, dans un garage* »¹⁹³. Dans son avis, le CDJ rappelle sa jurisprudence

¹⁸⁶ Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013, préambule.

¹⁸⁷ Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013, art. 1

¹⁸⁸ Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013, art. 3.

¹⁸⁹ Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013, art. 4.

¹⁹⁰ Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013, art. 5.

¹⁹¹ Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013, art. 6.

¹⁹² Code de déontologie journalistique, adopté le 16 octobre 2013, art. 7.

¹⁹³ Avis 21-34 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *D. Lepoint c. 7sur7.be*, 22 septembre 2021.

constante en rappelant « *que même s'il est, par nature, synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, un titre constitue un élément d'information à part entière et doit en conséquence respecter la déontologie. Il ne peut en outre être contraire au contenu de l'article. En l'espèce, le Conseil constate que l'affirmation du titre selon laquelle une violente explosion a eu lieu dans une station de métro de Londres est erronée et contraire au compte rendu des faits tels qu'exposés dans l'article qu'il déforme. Il estime que ce titre est susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article – particulièrement sur les réseaux sociaux où il a été partagé – ou qui le lirait sur base de l'information telle qu'annoncée. Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été respectés* »¹⁹⁴. De plus, « *le CDJ relève que le média a admis son erreur, qu'il a rapidement retiré la publication de sa page Facebook et qu'il a corrigé le titre de l'article sur son site. Pour autant, il constate que dans un cas comme dans l'autre, il n'a pas rectifié explicitement l'information erronée [...]. Le CDJ constate en effet que la rectification n'était pas claire et visible, qu'elle ne comportait pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, qu'elle ne permettait pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits. En conséquence, il estime que l'art. 6 du Code de déontologie n'a pas été respectée* »¹⁹⁵. Selon nous, on voit bien ici la présence d'une désinformation journalistique se concentrant sur le titre, sans réelle volonté de corriger la possible erreur de manière complète et correcte.

Une deuxième illustration porte sur un « *article de Cathobel.be [qui] évoquait et analysait différentes propositions de loi visant à modifier la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse. Les plaignants reprochaient au média de confondre faits et opinions et de ne pas rendre compte de façon complète et honnête de l'information, laissant à penser selon eux que plusieurs partis politiques promouvaient de la sorte une liberté totale d'avortement* »¹⁹⁶, ce qui revient à produire de la désinformation. Dans son avis, le CDJ « *a relevé que certains passages de l'article étaient contraires aux faits ou rendaient compte de l'opinion personnelle du journaliste sans la distinguer de ces derniers. Il a également noté que l'article omettait de préciser que la législation existante permettait déjà, dans certaines situations spécifiques, d'avorter au-delà du délai légal alors qu'il portait pourtant sur*

¹⁹⁴ Avis 21-34 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *D. Lepoint c. 7sur7.be*, 22 septembre 2021.

¹⁹⁵ Avis 21-34 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *D. Lepoint c. 7sur7.be*, 22 septembre 2021.

¹⁹⁶ X, « Principaux avis rendus au premier semestre 2021 », *DéontoloJ*, n°22, 2021, p. 3.

l'extension des limites de temps et des conditions de l'IVG »¹⁹⁷. Ici, on se retrouve face à un journaliste qui « *déforme la réalité pour justifier une conclusion partielle, particulière ou partisane* »¹⁹⁸, ce qui ne permet pas de rencontrer l'impartialité requise lorsqu'il s'agit de journalisme de qualité, l'impartialité recommandant à bien distinguer les faits des opinions.

Enfin, une troisième illustration concerne la problématique de l'éditorial. Dans cet avis 17-44 du 21 février 2018¹⁹⁹, « [I]a plaignante réagit à un éditorial consacré au contrôle, par l'Etat, de la gestion du culte islamique. Elle estime que plusieurs passages du texte sont stigmatisants et discriminatoires et considère qu'une information relative au nombre de mosquées non officielles et non reconnues est fautive »²⁰⁰. Le CDJ, dans son avis, commence par rappeler « l'article contesté se présente comme un éditorial, un genre dans lequel les journalistes disposent d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et dignité humaine. Il constate également que le journaliste a librement anglé cet éditorial sur le contrôle, par l'Etat, de la gestion du culte islamique dans le contexte spécifique de l'audition en commission du Parlement fédéral de l'imam de la Grande Mosquée et de déclarations politiques qui y étaient liées. C'est dans ce contexte que les termes et phrases de l'éditorial doivent être lus »²⁰¹. Le CDJ continue de développer en revenant sur certaines formules que l'on retrouve dans l'éditorial et y compris le passage sur l'Islam qui indique que « 80 mosquées reconnues, 220 mosquées officielles mais non reconnues et des milliers de salles de prière qui naviguent sous le radar »²⁰², alors « le CDJ constate que l'usage du mot « milliers » ne repose pas sur une base factuelle avérée mais relève plutôt d'une impression personnelle que le journaliste présente comme un fait établi. Le CDJ note que cette imprécision est de nature à jeter le doute sur l'ensemble de l'éditorial – un genre dans lequel la liberté d'opinion n'éluide pas le respect des faits – au risque de le faire apparaître comme stigmatisant. L'article 1^{er} (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté »²⁰³. Ce dernier exemple permet de prouver une dernière fois que la désinformation journalistique peut prendre de multiples formes et que lorsque le

¹⁹⁷ Avis 19-27 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *ASBL Centre d'Action laïque & O. Cornelis c. Ch. H. / Cathobel.be*, 20 janvier 2021.

¹⁹⁸ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, op. cit., p. 213.

¹⁹⁹ Avis 17-44 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *CCIB c. J.-P. Bombaerts / L'Echo*, 21 février 2018.

²⁰⁰ X, « Rapport annuel 2018. Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique », disponible sur www.lecdj.be, 2 avril 2019.

²⁰¹ Avis 17-44 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *CCIB c. J.-P. Bombaerts / L'Echo*, 21 février 2018.

²⁰² Avis 17-44 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *CCIB c. J.-P. Bombaerts / L'Echo*, 21 février 2018.

²⁰³ Avis 17-44 du Conseil de déontologie journalistique, affaire *CCIB c. J.-P. Bombaerts / L'Echo*, 21 février 2018.

journaliste concerné n'opère pas une balance des intérêts, le résultat n'est pas toujours probant pour le lecteur.

Section 2 : Action en responsabilité extracontractuelle

Sous-section 1 : La faute

De manière générale, la faute se définit comme « *un manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme de conduite a sa source soit dans la loi ou les règlements [...] soit dans une série de règles de vie sociale, de morale, de convenances ou de technique, non formulées en textes législatifs : loyauté, bien-séance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habilité, déontologie professionnelle..., le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque, du milieu, de la région* »²⁰⁴.

La faute comporte également deux éléments. Le premier, l'élément objectif, « *qui se traduit par l'existence d'une capacité de discernement au moment d'accomplir la faute* »²⁰⁵. Autrement dit, la question est de savoir si la faute est imputable ou non. Le deuxième, l'élément objectif, « *se matérialise soit par le non-respect d'une norme écrite, soit par le non-respect d'une obligation générale de prudence qui s'impose à tous, c'est-à-dire une règle de conduite non écrite* »²⁰⁶. Dans notre cas de la désinformation journalistique, c'est le non-respect d'une règle de conduite non écrite qui est au cœur du débat et qui revient à se demander si un « *journaliste a agi comme l'aurait fait tout autre journaliste normalement prudent et diligent, placé dans un contexte identique*²⁰⁷ »²⁰⁸. L'appréciation de ce faute doit se faire *in concreto*, « *en tenant compte de critères aussi variés que le type de média, le type de journaliste, la nature*

²⁰⁴ J. DABIN et A. LAGASSE, « Examen de jurisprudence (1939-1948). La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle », *R.C.J.B.*, n°2, 1949, p. 57.

²⁰⁵ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 669

²⁰⁶ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 670.

²⁰⁷ Autrement dit, cela « *visé la personne normalement prudente, diligente et honnête placée dans les mêmes circonstances de fait (temps, lieu...) et relevant de la même catégorie professionnelle* » (S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 678).

²⁰⁸ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *ibidem*, p. 670.

de l'information [...], l'identité de la personne visée par l'information [...], le comportement de cette personne ou les circonstances de temps et de lieu »²⁰⁹.

Pour apprécier cette norme de conduite, cela fait désormais plusieurs années qu'au niveau belge, les différentes règles que l'on retrouve dans les différents codes de déontologie sont maniées par les juges « pour définir l'étendue de l'obligation générale de prudence dont la violation peut constituer une faute et obliger son auteur à réparer le dommage qui en découle, par application de l'article 1382 du Code civil »²¹⁰, alors que ces règles sont non contraignantes²¹¹. Si cela est le cas déjà depuis 2012 en Flandre²¹², il a fallu attendre 2017 pour que, du côté francophone, des jugements civils se fondent sur des avis du CDJ pour, *in fine*, condamner des journalistes²¹³. On se retrouve alors dans une situation où la responsabilité civile, basée sur l'article 1382 du Code civil, se transforme en « un instrument de contrôle déontologique inavoué, car la jurisprudence intervenue sur ce fondement recoupe, en partie, les interdictions définies »²¹⁴ par les règles déontologiques²¹⁵. Et cela peut aller loin : le tribunal de première instance de Bruxelles, dans un arrêt du 21 janvier 2014 (voy. *infra*), a estimé que si « l'étendue des devoirs et responsabilités des internautes qui s'expriment sur un mur ouvert au public varie notamment en fonction de la qualité de la personne qui s'exprime »²¹⁶, « la diffusion par journaliste d'un billet sur une page Facebook librement accessible au public devait être appréciée au regard de la déontologie journalistique »²¹⁷. La tradition qui voulait que la déontologie et le droit soient deux corps différents, avec des champs d'application balisés, n'est plus vraie, la frontière étant désormais bien floue.

²⁰⁹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 677.

²¹⁰ Q. VAN ENIS, « Droit des médias... », *op. cit.*, p. 182 ; Voy. notamment Civ. Bruxelles (20^e ch.), 27 mars 2012, *A&M*, 2012, p. 602.

²¹¹ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 158.

²¹² E. CRUYSMANS et L. JACQMIN : « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *R.G.A.R.*, n°10, 2013 cité par A. LINARD, « Les avis du CDJ entrent au tribunal », *Journalistes*, n°196, 2017, p. 3.

²¹³ A. LINARD, *op. cit.*, p. 3.

²¹⁴ A. MONTEBOURG, « Le juge judiciaire, juge de la déontologie des journalistes », *Legipresse*, n°101, 1993, p. 38.

²¹⁵ Pour des exemples de cas où les juridictions se basent notamment sur la déontologie, voy. entre autres Civ. Bruxelles (20^e ch.), 27 mars 2012, *A&M*, 2012, p. 602 ; Civ. Bruxelles (20^e ch.), 13 décembre 2011, *A&M*, 2012, p. 597 ; Civ. Bruxelles (prés.), 4 novembre 2008, *A&M*, 2008, p. 496 ; Civ. Namur (2^e ch.), 23 septembre 2008, *A&M*, 2008, p. 509.

²¹⁶ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 21 janvier 2014, inéd., R.G. n°10/14/14.

²¹⁷ Q. VAN ENIS, « Droit des médias... », *op. cit.*, p. 182.

Une nuance doit toutefois être indiquée puisque ce n'est parce qu'une faute déontologique a été constatée par le CDJ qu'il s'agit d'une faute civile. « *Bien que les cours et tribunaux ne soient pas liés par les avis émis par les conseils de presse, l'on constate donc qu'ils y accordent en pratique un poids considérable* »²¹⁸. Ce rappel a d'ailleurs été indiquée dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dans une affaire où un journaliste n'avait pas révélé ses sources, contrairement aux règles déontologiques en vigueur²¹⁹ : « *les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire ne sont pas des instances habilitées à se prononcer sur la question de savoir si [le défendeur] a respecté ou non ses obligations déontologiques* »²²⁰. Ce qu'il faut entendre par là aussi, c'est le fait que les juges ne vont pas uniquement se baser sur l'avis de l'instance d'autorégulation qu'est le CDJ pour établir s'il y a faute civile ou non, sachant que le Code de déontologie journalistique n'est pas contraignant²²¹. Mais d'un autre côté, et comme le souligne l'avocat et professeur en droit des médias Bernard Mouffe, il est « *difficile d'imaginer qu'un tribunal puisse ne pas reconnaître une 'faute professionnelle' si le CDJ l'a 'actée'* »²²². Ce qui peut poser problème puisqu'« *en théorie et en pratique, un tribunal devient en quelque sorte le juge de la déontologie et son interprète, ce qui n'est pas sans danger, notamment lorsque la justice attache finalement plus d'importance au comportement journalistique qu'à l'information elle-même* »²²³. La déontologie journalistique, devrait, pour reprendre les termes de Quentin Van Enis, « *tout au plus constituer un indice parmi d'autres pour établir le contenu de la règle générale de prudence applicable à l'ensemble de ceux qui exercent des activités journalistiques* »²²⁴. Le risque n'est-il pas que « *si des principes de bonne pratique ou conduite professionnelle, dégagés par la profession ou certains de ses membres, conscients de leur responsabilité et soucieux de leur liberté, se surajoutent à la règle de droit et sont retenus par les juges, dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de sanction, ne dissuade-t-on pas ainsi les professionnels de leur élaboration qui se retournerait alors contre eux* »²²⁵ ?

²¹⁸ A. MICHEL, « L'influence grandissante du respect de la déontologie « journalistique dans le cadre des actions judiciaires », obs. sous. Liège (20^e ch.), 23 mai 2019, *R.D.T.I.*, 2020, p. 165.

²¹⁹ Q. VAN ENIS, « Droit des médias... », *ibidem*, p. 182.

²²⁰ Bruxelles (4^e ch.), 27 novembre 2012, *A&M*, 2013, p. 254.

²²¹ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 672.

²²² A. LINARD, *op. cit.*, p. 3.

²²³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 850.

²²⁴ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, *op. cit.*, p. 497.

²²⁵ E. DERIEUX, « Les références à l'éthique journalistique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RLDI*, n°69, 2011, p. 65.

Pour voir concrètement comment un journaliste ne se serait pas montré normalement prudent et diligent, les tribunaux s'attachent à vérifier si « *le journaliste, dans l'exercice de son métier, [a] trait[é] l'information aussi complètement et aussi objectivement que possible ; il doit y apporter le soin, la modération, le désintéressement, la prudence et la circonspection les plus grands possibles, tant dans sa recherche d'information que dans la diffusion de celles-ci* »²²⁶.

Plus spécifiquement, dans les différents devoirs du journaliste qui sont pris en compte, on retrouve celui de fournir une information qui, si elle n'est pas « *exacte, [doit] en tout cas [être] honnête, loyale [et] aussi objective et complète que possible* »²²⁷. Ce devoir d'exactitude s'apprécie de différentes manières. Quand le journaliste rapporte des faits, « *il convient que leur véracité [soit] recherchée dans toute la mesure des moyens mis à [sa] disposition* »²²⁸. Par contre, quand le journaliste émet des jugements de valeur, ces derniers doivent évidemment se baser sur des faits, mais « *ne se prête pas à une démonstration de véracité* »²²⁹. Il est important de souligner que ce devoir d'exactitude n'est pas une obligation de résultat, comme cela est cas quand il s'agit d'historiens ou de scientifiques²³⁰, mais bien une obligation de moyens²³¹ : « *un journaliste normalement prudent, consciencieux et prévoyant doit contrôler raisonnablement les données qu'il communique et vérifier la véracité des faits dans la mesure du possible. Cependant, il ne lui incombe aucune obligation de résultat en matière d'exactitude de l'information* »²³². Dans un arrêt du tribunal de première instance de Liège du 14 janvier 2014,

²²⁶ Civ. Bruxelles (21^e ch.), 12 janvier 2004, *A&M*, 2004, p. 379. Voy. dans le même sens Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p. 505 : « [il est] *communément admis, tant par la déontologie des journalistes d'investigation que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence interne, que les principes suivants doivent être scrupuleusement respectés par le journaliste : s'agissant des faits, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement et la vérification des sources d'information* ».

²²⁷ Civ. Mons (1^{re} ch.), 25 novembre 2008, *A&M*, 2009, p. 187.

²²⁸ Voy. notamment Bruxelles (9^e ch.), 26 juin 2007, *A&M*, 2007, p. 495 ; Bruxelles (9^e ch.), 1^{er} juin 2007, *A&M*, 2007, p. 493 ; Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 10 ; Civ. Bruxelles, 23 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 579 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 14 janvier 2014, *A&M*, 2014, p. 274 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 février 2013, *A&M*, 2013, p. 411 ; Civ. Bruxelles (75^e ch.), 15 octobre 2009, *A&M*, 2010, p. 119 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *A&M*, 2010, p. 579 ; Civ. Bruxelles, 9 mars 2010, *J.D.F.*, 2011, p. 45 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 février 2010, *A&M*, 2010, p. 574 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p. 505.

²²⁹ F. JONGEN et A. STROWEL (collab. E. CRUYSMANS), *op. cit.*, p. 678.

²³⁰ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 221

²³¹ En ce qui concerne la Cour de Strasbourg, « *l'exigence de la preuve de la véracité de l'information ne doit pas placer le journaliste devant une 'tâche déraisonnable', voire insurmontable ou impossible, et il suffit que rien n'établisse 'le caractère entièrement faux ou inventé de l'information'* » (B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 221).

²³² Bruxelles (8^e ch.), 11 décembre 2012, *A&M*, 2013, p. 255 ; pour d'autres exemples où devoir d'exactitude n'est pas une obligation de résultat, mais bien une obligation de moyens, voy. notamment Anvers (1^{re} ch.), 26 septembre

il est précisé que « *l'obligation de vérification des informations qui pèse sur un journaliste est une obligation de moyens. Cette obligation est proportionnelle au contenu de l'information, des moyens plus importants devant être mis en œuvre lorsque l'information est potentiellement nuisible* »²³³.

En ce qui concerne la désinformation journalistique, autrement dit la divulgation de propos non avérés, on retrouve dans la jurisprudence le fait que « *dans l'accomplissement de sa mission d'information, la presse doit veiller à ne pas répandre des rumeurs qui pourraient causer un préjudice à des tiers lorsqu'elle n'en a vérifié la conformité à la vérité ; [...] en relayant sans autre vérification une imputation grave dont ils ne pouvaient ignorer que si elle était erronée elle porterait atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur, les défenseurs n'ont pas agi comme des journalistes normalement prudents et avisés* »²³⁴. De plus, « *même si la nécessité d'éclairer le lecteur [leur] permet [...] d'émettre des critiques sévères ou mordantes, elle ne [leur] autorise pas à conférer une couleur de vérité à des informations dont la véracité n'est pas vérifiée* »²³⁵.

On le voit donc, si on a voulu éviter au maximum d'avoir des actions devant les juges contre les journalistes en passant par l'autorégulation et la création du CDJ, le résultat final est que la déontologie a quand même réussi à se frayer un chemin pour recevoir « *une 'effectivité juridique indirecte', entrant dans le droit par le biais de la jurisprudence* »²³⁶. Tout cela n'est pas sans poser problème : pour l'ancien secrétaire général du CDJ, André Linard, utiliser les

1995, *R.A.J.B.*, 1997, p. 961 ; Civ. Bruges (1^{re} ch.), 30 avril 2012, *A&M*, 2012, p. 594 ; Civ. Bruxelles (20^e ch.), 14 février 2011, *A&M*, 2011, p. 391 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 849 ; Civ. Anvers (5^e ch.), 29 juin 2007, *A&M*, 2008, p. 224 ; Civ. Liège (7^e ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005, p. 91 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 19 mars 2002, *A&M*, 2002, p. 534 ; Voy. également E. CRUYSMANS, *op. cit.*, p. 224 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 53.

²³³ Civ. Liège (7^e ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005, p. 91.

²³⁴ Voy. notamment Bruxelles (9^e ch.), 26 juin 2007, *A&M*, 2007, p. 495 ; Bruxelles (9^e ch.), 1^{er} juin 2007, *A&M*, 2007, p. 493 ; Bruxelles (9^e ch.), 20 septembre 2001, *A&M*, 2002, p. 524 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 juin 2009, *A&M*, 2010, p. 106 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), *J.T.*, 1999, p. 196 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 juin 1998, *J.T.*, 1999, p. 196 ; Civ. Nivelles, 11 septembre 1997, *A&M*, 1998, p. 157 ; Civ. Louvain (3^e ch.), 15 janvier 1996, *A&M*, 1996, p. 460

²³⁵ Voy. notamment Bruxelles (9^e ch.), 26 juin 2007, *A&M*, 2007, p. 495 ; Bruxelles (9^e ch.), 1^{er} juin 2007, *A&M*, 2007, p. 493 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 14 janvier 2014, *A&M*, 2014, p. 274 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 février 2013, *A&M*, 2013, p. 411 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 juin 2009, *A&M*, 2010, p. 106 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 21 novembre 2006, *A&M*, 2007, p. 390 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1609 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, *A&M*, 2000, p. 102 ; Civ. Bruxelles, 23 juin 1998, *J.T.*, 1999, p. 196.

²³⁶ A. LINARD, *op. cit.*, p. 3. ; voy. également E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », note sous Civ. Bruges (1^{re} ch.), 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°15025.

avis de cette instance pour ensuite aller devant les tribunaux contredit complètement l'objectif initial à la base de la création du CDJ²³⁷. Mais dans le contexte actuel, avec un journalisme de plus en plus délicat lorsqu'il s'agit de respecter ses obligations déontologiques, tout particulièrement dans la cadre de la désinformation que certains produisent, n'est-il pas bon d'avoir les tribunaux civils et le risque de dommages et intérêts pour « *constituer un adjuvant au respect de la déontologie* »²³⁸ ? Considérée comme un « *gendarme sans bâton* »²³⁹, la possibilité pour un journaliste de se voir condamner à une réparation financière de son dommage peut être envisagée comme une alternative efficace pour certains. Ce n'est cependant pas la solutions que nous prônons.

Il est aussi à noter qu'en dehors du niveau belge, la Cour européenne des droits l'homme a aussi insisté sur les normes déontologiques, en y faisant référence dans plusieurs arrêts²⁴⁰, ce qui n'est pas étonnant lorsque l'on sait que la Cour strasbourgeoise intègre « *des instruments étrangers à la Convention aux fins d'éclairer la portée des garanties qu'elle consacre* »²⁴¹. On pense par exemple à l'arrêt *Bédard c. Suisse*, où les juges strasbourgeois ont indiqué que « *la protection que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit, dans le respect des principes d'un journalisme responsable* »²⁴². De manière implicite, la Cour en a également parlé dans l'arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, lorsqu'elle souligne « *que le concept de journalisme responsable englobe aussi la licéité du comportement des journalistes et que le fait qu'un journaliste a enfreint la loi doit être pris en compte, mais il n'est pas déterminant pour établir s'il a agi de manière responsable* »²⁴³. La Cour a également été visionnaire en 2007, faisant déjà part de surinformation que connaît notre société contemporaine, où les règles déontologiques sont encore plus primordiales : « *ces considérations jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la*

²³⁷ A. LINARD, *ibidem*, p. 3.

²³⁸ A. LINARD, *ibidem*, p. 3.

²³⁹ A. LINARD, *ibidem*, p. 3.

²⁴⁰ Pour d'autres exemples, voy. entre autres Cour eur. D.H., arrêt *Morar c. Roumanie*, 7 juillet 2015, §58 ; Cour eur. D.H., arrêt *Marian Maciekewski c. Pologne*, 13 janvier 2015, §68 et 84 ; Cour eur. D.H., arrêt *Lozowska c. Pologne*, 13 janvier 2015, §82 ; Cour eur. D.H., arrêt *Braun c. Pologne*, 4 novembre 2014, §40 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stankiewicz et autres c. Pologne*, 14 octobre 2014, §62 ;

²⁴¹ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse...*, *op. cit.*, p. 445.

²⁴² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédard c. Suisse*, 29 mars 2016, §50.

²⁴³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, §90.

façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier. Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissants, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue »²⁴⁴.

Sous-section 2 : Le dommage

Pour le dommage, qui se définit comme « *toute atteinte à un intérêt stable et légitime, perte d'avantage, situation moins favorable qu'avant que la faute ait été commise* »²⁴⁵, il doit évidemment être personnel sinon aucune responsabilité ne peut être établie. Nous l'avons déjà vu *infra*, c'est une différence d'ailleurs notable avec ce qui se fait devant le CDJ où il est tout à fait possible qu'un « *simple téléspectateur non personnellement et directement visé par une information* »²⁴⁶ puisse voir sa plainte être analysée, alors qu'une action en justice n'est pas possible.

Sous-section 3 : Le lien causal

Il est évident que le dommage doit être « *en relation causale certaine* »²⁴⁷ avec la faute. Si un lien causal est souvent difficile à établir, « [l]e juge appliquera généralement la règle dite de l'équivalence des conditions : *il y aura lien de causalité lorsqu'il sera établi que le dommage tel qu'il s'est produit ne se serait pas réalisé si la faute n'avait pas été commise* »²⁴⁸.

Sous-section 4 : La réparation

²⁴⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, §103.

²⁴⁵ D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume. 2 : Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 21.

²⁴⁶ Civ. Bruxelles (14^e ch.), *A&M*, 2012, p. 469.

²⁴⁷ Bruxelles (2^e ch.), 26 septembre 2002, *A&M*, 2004, p. 168.

²⁴⁸ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 231.

Comme nous l'avons déjà indiqué *supra*, si la réparation financière est une différence notable avec la procédure devant le CDJ, cette dernière « *ne constitue, dans la toute grande majorité des cas, que la réparation d'un préjudice moral et non celle d'un préjudice matériel, quasi systématiquement refusé*²⁴⁹ »²⁵⁰. Elle est également susceptible de ne pas dépasser l'euro symbolique²⁵¹.

Plusieurs raisons expliquent l'octroi de dommages et intérêts est modéré²⁵². La première est que « *la preuve du préjudice (qu'il soit matériel ou moral) est souvent difficile à apporter parce que manquent de sérieux éléments de référence* »²⁵³. La deuxième, c'est le souci d'éviter que l'allocation d'un dédommagement puisse « *transformer l'article 1382 du Code civil en une disposition punitive capable d'asphyxier la liberté de la presse par des condamnations financières trop élevées, en violation de la jurisprudence de la Cour européenne et du droit interne belge qui exclut les punitive damages : la responsabilité civile a pour objet de réparer le dommage, non de punir l'auteur de la faute* »²⁵⁴. La troisième, c'est qu'en Belgique, « *en matière de presse, les tribunaux estiment [...] que la meilleure forme de réparation procède de la publication du jugement de condamnation ou d'un résumé de celui-ci* »²⁵⁵. De plus, « *[l]a publication du jugement [...] constitue très généralement un mode de réparation préférable à l'octroi pur et simple de dommages et intérêts dans la mesure où ce que souhaite le plaignant c'est moins une indemnité financière [...] que le fait que sa réparation [...] soit rendue publique* »²⁵⁶.

²⁴⁹ Pour des exemples de rejets, voy. entre autres Anvers (1^{re} ch.), 25 octobre 1999, *R.G.D.C.*, 2002, p. 122 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 20 février 2007, *A&M*, 2007, p. 393 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 18 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 433 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 juin 1998, *Pas.*, 1998, III, p. 67.

²⁵⁰ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 233.

²⁵¹ Voy. par exemple Liège, 30 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 511.

²⁵² B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *op. cit.*, p. 246

²⁵³ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *ibidem.*, p. 246

²⁵⁴ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *ibidem.*, p. 246 et 247 ; pour des exemples, voy. entre autres Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1609 ; Civ. Liège (6^e ch.), 21 septembre 1999, *Journ. proc.*, 2000, p. 29.

²⁵⁵ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *ibidem.*, p. 247.

²⁵⁶ B. MOUFFE, *La responsabilité...*, *ibidem.*, p. 249

Chapitre V : Quelles solutions contre la désinformation journalistique ?

Dans ce dernier chapitre, nous analyserons les différentes solutions possibles contre la désinformation journalistique : légiférer (section 1), revaloriser le métier de journaliste (section 2), la place des certifications et des labels (section 3), le *fact-checking* (section 4), la déontologie (section 5) et la recherche et la multidisciplinarité (section 6).

Section 1 : Légiférer contre la désinformation : un coup d'épée dans l'eau

Légiférer contre la désinformation, c'est se poser la question : « *comment les magistrats vont-ils pouvoir juger de ce qui est faux ou vrai en matière politique sans tomber dans l'arbitraire ? Il existe en effet un aspect créateur dans l'interprétation de la loi par le juge, qui nécessite forcément de sa part une forme de subjectivité. [...] cela conduirait sans doute à tenir pour vrai ce que la justice aura omis de sanctionner, et à susciter dans le même temps des comportements d'autocensure* »²⁵⁷.

Un autre paradoxe dans le fait de faire intervenir « *un juge pour demander le retrait d'un contenu en ligne, même si [...] [cette demande] peut être souhaitable, [elle] devrait être peu efficace, tant la vitesse de circulation de l'information en ligne permet à un contenu d'être consulté en peu de temps à grande échelle* »²⁵⁸.

Cela n'empêche pas certains pays de vouloir quand même légiférer sur la question. Récemment, c'est la Turquie qui, le 27 mai 2022, a déposé un projet de loi sur la « désinformation et les fausses nouvelles »²⁵⁹. « *Le projet de loi prévoit jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables de publication délibérée de*

²⁵⁷ E. LAMY et I. BEYNEIX, « Loi sur les 'fake news' : comment s'en prendre à l'origine du mal », disponible sur www.theconversation.com, 7 février 2018.

²⁵⁸ G. DAIGNES, « Pour en finir avec les fake news », *Le Débat*, n°2, 2019, p. 115 et 116

²⁵⁹ X, « RSF et une coalition internationale appellent le Parlement turc à rejeter un projet de loi sur la "désinformation" », disponible sur www.rsf.org, 8 juin 2022.

"désinformation et de fausses nouvelles", destinées à susciter la peur ou la panique, à compromettre la sécurité intérieure ou extérieure du pays, l'ordre public ou la santé générale de la société turque²⁶⁰ »²⁶¹. Comme l'indique Reporters sans frontières (ci-après « RSF »), les définitions de la désinformation et des fausses nouvelles « sont très vagues, expose des millions d'internautes turcs à des poursuites pénales pour avoir publié des informations que le gouvernement désapprouve. Placée entre les mains de l'appareil judiciaire turc, hautement politisé, cette loi deviendrait un outil supplémentaire pour harceler les journalistes et les militants et pourrait entraîner une autocensure généralisée sur Internet »²⁶².

Autre pays, autre législation : la Grèce. Il y a un an, ce pays a « *approuvé un amendement au Code pénal et au Code de procédure pénale qui, par l'extension de la définition de 'fausse information' et par l'accroissement de la peine encourue, porte atteinte au droit des journalistes de diffuser des informations d'intérêt général. L'article 191 du Code pénal punit désormais la diffusion, en public ou sur internet, de toute information qui 'cause de l'inquiétude ou de la peur parmi les citoyens' ou 'trouble la confiance publique envers l'économie nationale, les capacités de défense ou la santé publique' d'une peine de prison allant de trois mois à cinq ans. Si le délit est commis de manière répétée par le biais de la presse et en ligne, la peine minimale s'élève à six mois de prison. Outre la personne à l'origine de l'information, les propriétaires et les directeurs des médias qui la publient, voire qui ne font que la relayer, sont passibles des mêmes peines* »²⁶³. À nouveau, l'insécurité juridique est grand étant entendu l'absence de définition de la « fausse information »²⁶⁴.

²⁶⁰ Traduction de l'article 29 : « Celui qui propage publiquement et de façon à nuire à la paix sociale des informations contraires à la vérité au sujet de la sécurité intérieure et extérieure du pays, de l'ordre public et de la santé, dans le seul but de susciter l'inquiétude, la peur ou la panique dans la population, sera puni d'une peine allant d'un an à trois ans de prison » (A. Andlauer, « En Turquie, de la prison pour ceux qui diffusent des 'informations mensongère' », disponible sur www.francetvinfo.fr, 24 juin 2022.

²⁶¹ X, « RSF et une coalition internationale appellent le Parlement turc à rejeter un projet de loi sur la "désinformation" », disponible sur www.rsf.org, 8 juin 2022.

²⁶² X, « RSF et une coalition internationale appellent le Parlement turc à rejeter un projet de loi sur la "désinformation" », disponible sur www.rsf.org, 8 juin 2022.

²⁶³ X, « Grèce : mise en cause de la liberté de la presse par une nouvelle loi contre la désinformation », disponible sur www.rsf.org, 1^{er} décembre 2021.

²⁶⁴ Voy. également A.-T. NORODOM, « La régulation des fake news est-elle possible ? », in *Les défis du numérique. Penser et pratiquer la transition numérique*, D. Rahmouni-Syed Gaffar (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 89 et 90 : « La difficulté de l'encadrement juridique du phénomène des fake news réside principalement dans l'absence de définition. [...] Les futures normes élaborées en matière de désinformation devront en particulier préciser les cibles qu'elles entendent viser ainsi que les critères de définition de l'équilibre à préserver entre droits fondamentaux et régulation des fausses informations. »

Ce que l'on voit en Turquie, en Grèce, ainsi que dans d'autres pays (Russie, Hongrie,...) a été résumé théoriquement dans un rapport du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) : « [d]es universitaires et des experts en droits fondamentaux ont averti que la désinformation est un 'concept extraordinairement difficile à définir en droit' et qu'il est 'susceptible de donner aux autorités exécutives un pouvoir discrétionnaire excessif pour déterminer ce qui est de la désinformation, ce qui est une erreur, ce qui est la vérité'. En outre, les mesures de lutte contre la désinformation 'ne doivent jamais empêcher les journalistes et les acteurs des médias de faire leur travail ou conduire à un blocage indu du contenu sur Internet'. [...] Compte tenu des dangers associés à la définition de la désinformation dans la législation²⁶⁵, il convient de faire preuve d'une grande prudence lors de la promulgation d'une définition »²⁶⁶.

Concernant toujours la tentative parfois pressante de légiférer, le groupe d'experts belges sur les fausses informations et la désinformation estime « qu'une législation répressive ne représente jamais une approche globale face aux risques de désinformation [...] [et] opte donc résolument pour un modèle de concertation dans lequel l'ensemble des protagonistes sont appelés à prendre leurs responsabilités par rapport à la qualité du débat public et qui prône l'autonomisation et la transparence vis-à-vis du citoyen »²⁶⁷.

N'oublions pas d'ajouter que dans notre contexte européen, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exerce une influence non négligeable, encore plus maintenant que « [...] l'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public »²⁶⁸.

²⁶⁵ Voy. également M. HANOT et A. MICHEL, *op. cit.*, p. 155.

²⁶⁶ Traduction libre. Voy. X, *Notions of Disinformation and Related Concepts (ERGA Report)*, disponible sur www.erga-online.eu, 2020 : « *Scholars and fundamental rights experts have warned that disinformation is an 'extraordinarily elusive concept to define in law' and is 'susceptible to providing executive authorities with excessive discretion to determine what is disinformation, what is a mistake, what is truth'. Further, measures to combat disinformation 'must never prevent journalists and media actors from carrying out their work or lead to content being unduly blocked on the Internet'. [...] Given the dangers associated with defining disinformation in legislation, great caution should be exercised in enacting a definition* ».

²⁶⁷ A. ALAPHILIPPE *et al.*, *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation*, disponible sur www.crid.be, juillet 2018.

²⁶⁸ Voy. entre autres Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, §49 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, §54.

Enfin, pourquoi ne pas « *favoriser une approche éducative sur la problématique des fake news plutôt que législative* »²⁶⁹ ? Si nous développerons ce point *infra*, il convient déjà de dire que pour le sociologue et chercheur Jean-Marie Charon, le rôle de l'État devrait se situer au niveau de l'enseignement des médias, et pas à l'élaboration de nouveaux instruments légaux répressifs²⁷⁰.

Section 2 : Revaloriser le métier de journaliste

Pour reprendre ce qui a été dit dans la Résolution 2213 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Le statut des journalistes en Europe »²⁷¹, il y a un constat d'« *une progressive précarisation de la profession de journaliste, qui est directement liée à l'effondrement du modèle traditionnel de financement de beaucoup de médias à la suite des mutations technologiques et du développement des médias en ligne, dont les effets sont parfois renforcés par des facteurs politiques liés au développement de tendances populistes, autoritaires ou privilégiant des intérêts privés. Ainsi, certains médias ont vu périr leur indépendance éditoriale ; d'autres ont été obligés de procéder à des licenciements. [...] toutefois [...] [des] changements technologiques ont également eu un impact positif sur le travail des journalistes, en particulier en facilitant les recherches, la communication et la création de réseaux internationaux et de bases de données de sources et travaux journalistiques accessibles dans le monde entier* »²⁷². L'Assemblée indique aussi dans cette résolution « *que les conditions de travail des journalistes continuent à se détériorer: la durée de leur temps de travail augmente; la pression du rendement affecte leur capacité à vérifier les sources d'information, à enquêter sur les questions sensibles, à analyser les faits avec un certain recul; beaucoup d'entreprises de médias ne consacrent pas assez de ressources à la formation* »²⁷³.

²⁶⁹ X, « Fake news et désinformation : éduquer plutôt que réguler, oui mais comment ? », disponible sur www.csem.be, 22 mars 2019.

²⁷⁰ P. SUGY, « Nouveaux médias : 'La période actuelle est propice à un journalisme d'engagement' », disponible sur www.lefigaro.fr, 19 février 2018.

²⁷¹ Résolution 2213 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Le statut des journalistes en Europe », adoptée par l'Assemblée le 25 avril 2018.

²⁷² Résolution 2213 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Le statut des journalistes en Europe », adoptée par l'Assemblée le 25 avril 2018, §2.

²⁷³ Résolution 2213 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Le statut des journalistes en Europe », adoptée par l'Assemblée le 25 avril 2018, §4.

Partageant les constats de cette Résolution, il convient de prendre des mesures proactives pour revaloriser le métier de journaliste. En Belgique, le Sénat a par ailleurs recommandé « *d'adapter au contexte actuel la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, en revalorisant cette profession et les facilités dont elle bénéficie* »²⁷⁴.

En dehors du Conseil de l'Europe et de la Belgique, l'Union européenne a appelé, elle aussi, à « *investir dans un journalisme de haute qualité, de renforcer la confiance dans le rôle clé, pour la société et la démocratie, d'un journalisme de qualité, à la fois hors ligne et en ligne, et d'encourager les médias d'information de qualité à explorer des formes de journalisme innovantes* »²⁷⁵.

Section 3 : Les certifications et les labels

Cette idée de certifications et de labels, nous la retrouvons au niveau de l'Union européenne, qui veut « *promouvoir la crédibilité des informations en fournissant une indication sur leur fiabilité, notamment à l'aide de signaleurs de confiance, et en améliorant la traçabilité des informations et l'authentification des fournisseurs d'information influents* »²⁷⁶.

En 2018, plusieurs initiatives dans ce sens ont d'ailleurs été évoquées et/ou lancées. En juin, « *le milliardaire d'origine sud-africaine propose de créer un site, sur lequel 'le public pourra évaluer la véracité de n'importe quel article et établir un score de crédibilité pour chaque journaliste, éditeur ou publication'* »²⁷⁷. Mais selon, Elodie Vialle, responsable du bureau Journalisme et Technologie à RSF, « *[l]e vote populaire ne peut déterminer la vérité d'un fait [...] Le journalisme repose sur des méthodes rigoureuses de vérification des faits. Prétendre recourir à la sagesse des foules pour établir une hiérarchie objective de*

²⁷⁴ X, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de lutte contre les infox (fake news)*, disponible sur www.senate.be, 19 novembre 2021.

²⁷⁵ X, *Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne*, disponible sur www.eur-lex.europa.eu, 26 avril 2018.

²⁷⁶ X, *Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne*, disponible sur www.eur-lex.europa.eu, 26 avril 2018.

²⁷⁷ X, « *Elon Musk, une nouvelle menace pour la presse américaine ?* », disponible sur www.rsf.org, 15 juin 2018.

*l'information en dehors de toute méthode et éthique journalistique est illusoire et dangereux, tout comme les tentatives de décrédibilisation des médias »*²⁷⁸. Autre initiative, celle de Facebook qui voudrait « *faire appel à ses usagers pour décider de la fiabilité des informations publiées dans son fil d'actualité »*²⁷⁹. RSF a d'ailleurs dénoncé « *un projet inquiétant et contre-productif qui risque au contraire d'amplifier le phénomène de désinformation »*²⁸⁰, partageant les mêmes conclusions que pour le projet d'Elon Musk.

Enfin, toujours lancée en 2018, l'initiative d'autorégulation par RSF²⁸¹, *Journalism Trust Initiative* (ou Initiative pour la fiabilité de l'information) a été présentée comme un véritable antidote contre la désinformation, il n'en reste pas moins que, selon nous, cette mesure ne permettra pas de rétablir la confiance entre les médias, la presse, et les citoyens. C'est pourquoi il est selon nous préférable de privilégier une solution plus durable qui est l'éducation aux médias (*voy. infra*).

Section 4 : Le fact-checking

Terme revenu à la mode en parallèle de celui des *fakes news*, le *fact-checking* trouve pourtant ses origines dans les années 1920 aux États-Unis « *lorsque le magazine Time recrutait, à ses débuts, les premiers fact-checkers de la presse magazine américaine, bientôt suivi par [...] l'ensemble des autres titres. Leur mission : vérifier noms, dates, chiffres et faits dans l'ensemble des articles, avant publication »*²⁸².

Mais en 2022, l'appellation ne correspond plus à ce qu'il se faisait il y a un siècle : aujourd'hui, à la place d'une « *vérification exhaustive et systématique des contenus journalistiques a priori »*²⁸³, nous sommes passés à un « *contrôle ponctuel de citations publiques a posteriori »*²⁸⁴. Pour reprendre les termes de Laurent Bigot, journaliste et professeur

²⁷⁸ X, « Elon Musk, une nouvelle menace pour la presse américaine ? », disponible sur www.rsf.org, 15 juin 2018.

²⁷⁹ X, « RSF à Mark Zuckerberg : 'La sagesse des foules est un leurre' », disponible sur www.rsf.org, 15 juin 2018.

²⁸⁰ X, « RSF à Mark Zuckerberg : 'La sagesse des foules est un leurre' », disponible sur www.rsf.org, 15 juin 2018.

²⁸¹ X, « Journalism Trust Initiative », », disponible sur www.rsf.org, 15 juin 2018.

²⁸² L. BIGOT, « Le *fact-checking* ou la réinvention d'une pratique de vérification », *Communication & langages*, n°2, 2017, p. 131.

²⁸³ L. BIGOT, *ibidem*, p. 132.

²⁸⁴ L. BIGOT, *ibidem*, p. 132.

à l'École publique de journalisme de Tours, « *le travail de vérification [...] n'est plus exhaustif, mais aléatoire ; autrefois systématique, il est devenu ponctuel ; auparavant interne (appliquée aux seuls contenus de la publication à laquelle appartient le journaliste), il est aujourd'hui potentiellement appliqué à l'ensemble des propos tenus dans la sphère médiatique ; travail collectif pratiqué à l'échelle de chaque média, il s'est mué en une tâche spécialisée, effectuée par quelques journalistes seulement ; le travail avant publication est désormais réalisé après coup [...] ; de discrète [...], cette vérification est passée sur le devant de la scène [...] ; de pratique professionnelle d'excellence [...], elle est devenue une pratique relativement commune* ». Ce changement opéré, toujours Laurent Bigot de constater que « *la quantité de travail de vérification réalisée aujourd'hui dans les rédactions est, probablement, inversement proportionnelle à l'énergie consacrée pour mettre en avant du fact-checking – tant les effectifs ont globalement diminué au sein des rédactions, tant les canaux de diffusion des informations se sont multipliés, tant les flux, grâce aux technologies de l'Internet notamment, se sont accélérés* »²⁸⁵.

En conséquence de tout cela, le *fact-checking* est-il une « fausse bonne idée » ? Nous ne le pensons pas. Nous proposons l'idée d'élargir le champ d'action restreint du *fact-checking* actuel pour l'ouvrir à l'ensemble des articles d'une rédaction²⁸⁶ ainsi que de « *[f]avoriser des outils de fact-checking aux formats transparents, ceux proposant un partage de la méthode/du processus plutôt que ceux labélisant et qualifiant uniquement les contenus et ressources* »²⁸⁷. Attention également de ne pas tomber dans le piège décrit par le sociologue Gérard Bronner : « *chez certains, le fait que des 'sachants' fassent un travail de vérification des faits et cherchent à rétablir des vérités contre les rumeurs, devient chez eux la preuve ultime que le mensonge est véridique, car 'le système' se défend, cherche à étouffer l'affaire, à nier la réalité, etc* »²⁸⁸.

Section 5 : La déontologie

²⁸⁵ L. BIGOT, *ibidem*, p. 155.

²⁸⁶ Voy. également B. BARTLETT, *op. cit.*, p. 98: « *While fact checking is all to the good, my problem with it is that it shouldn't be considered a separate journalistic function, but rather the core function of all journalism* ».

²⁸⁷ X, « Fake news et désinformation : éduquer plutôt que réguler, oui mais comment ? », disponible sur www.csem.be, 22 mars 2019

²⁸⁸ A. MERCIER, « Fake news : tous une part de responsabilité ! », disponible sur www.theconversation.com, 13 mai 2018

Si « *le public se montre beaucoup plus exigeant [en] interpell[ant] davantage le CDJ qui est lui-même mieux connu* »²⁸⁹, le revers de la médaille est une réelle augmentation des plaintes qui sont déposées auprès de l'instance : ? L'arriéré est donc conséquent : on parle de ? et c'est pour cela que le CDJ réclame de nouveaux moyens, et ce depuis quelques années déjà²⁹⁰. L'AJP a d'ailleurs déclaré encore en 2019 urgent de revaloriser le financement du CDJ²⁹¹. Nous ne pouvons qu'aller dans ce sens et pousser les éditeurs de médias, et la Communauté française qui subventionne l'AJP²⁹², à augmenter les moyens du CDJ²⁹³. En effet, lorsque l'on sait qu'en 2019 et dix ans d'existence, le CDJ avait déjà reçu 887 plaintes pour l'ouverture de 510 dossiers et la remise de 285 avis, et que le rythme ne fait que s'accélérer depuis avec une notoriété accrue²⁹⁴, le risque est encore plus grand que le CDJ ne puisse plus assumer ses missions de manière efficace et relativement rapide.

Une recommandation récente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe insiste d'ailleurs sur ce point en indiquant : « *les États devraient envisager, en étroite collaboration avec les associations nationales de journalistes, les syndicats et les sociétés ou associations de médias, de contribuer au financement des conseils de presse et autres mécanismes d'autorégulation et de corégulation, afin de garantir leur viabilité financière. Tout programme de financement devrait être soumis à des garanties suffisantes afin de protéger l'autonomie et l'indépendance des organismes d'autorégulation ou de corégulation.* »²⁹⁵.

Plus tôt en 2017, dans un Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté

²⁸⁹ J.-F. SACRÉ, « Débordé de plaintes, le CDJ demande de nouveaux moyens », disponible sur www.lecho.be, 2 avril 2019.

²⁹⁰ X, *Mémoire 2019 de l'AJP*, disponible sur www.ajp.be, s.d.

²⁹¹ X, *Mémoire 2019 de l'AJP*, disponible sur www.ajp.be, s.d.

²⁹² X, *Mémoire 2019 de l'AJP*, disponible sur www.ajp.be, s.d.

²⁹³ « [e]n 2020 [...] la ministre des Médias [...] a consenti à accroître la dotation octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'AJP pour couvrir sa part du financement de l'AADJ, rejoignant ainsi les éditeurs dans leur souci de refinancer [l']institution à la hauteur de ses besoins criants. Cet apport providentiel mais indispensable s'est traduit par l'engagement d'une personne supplémentaire au sein du secrétariat général » (X, « Rapport annuel 2020. Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique », disponible sur www.lecdj.be, 29 avril 2022).

²⁹⁴ X, *Mémoire 2019 de l'AJP*, disponible sur www.ajp.be, s.d.

²⁹⁵ Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique, adoptée par le Comité le 17 mars 2022.

d'expression, du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles « FAKE NEWS », la désinformation et la propagande, il était déjà recommandé que « *les médias et journalistes [devaient], de la manière appropriée, soutenir des mécanismes effectifs d'auto-régulation qui comportent des standards sur l'obligation de tendre vers l'exactitude dans l'information, y compris en proposant un droit de correction et/ou de réponse pour rectifier les informations inexacts dans les médias* »²⁹⁶.

Stéphane Hoebeke et Bernard Mouffe résumant finement l'importance de la déontologie quand il explique que « *le respect de la déontologie journalistique est primordial, a fortiori dans un univers médiatique où les acteurs et les techniques se sont multipliés, donnant au principe de liberté d'expression une force et une réalité inconnues jusqu'ici. Tout le monde – et donc aussi n'importe qui – peut désormais rendre une information publique et critiquer un acte, un homme ou un événement. Les médias traditionnels et les journalistes professionnels ou de profession doivent partager, aujourd'hui plus que jamais, l'espace public de l'information avec d'autres* »²⁹⁷. Nous rajoutons aussi qu'il est primordial que le recours à l'autorégulation reste une alternative avantageuse par rapport à toute action judiciaire, notamment sur le plan de la rapidité et du financier.

Section 6 : L'éducation aux médias

L'éducation aux médias se définit comme « *l'ensemble des pratiques visant le développement des connaissances, des compétences et des pratiques médiatiques de leurs bénéficiaires [...] dans le but de rendre ceux-ci actifs, autonomes, critiques, réflexifs et créatifs dans leurs usages des médias* »²⁹⁸.

²⁹⁶ X, *Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles « FAKE NEWS », la désinformation et la propagande*, disponible sur www.osce.org, 3 mars 2017.

²⁹⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 842.

²⁹⁸ P. VERNIERS, « Une définition de l'éducation aux médias », disponible sur www.csem.be, 5 avril 2022.

Selon notre conception, l'éducation aux médias est un point clé et central pour l'avenir lorsqu'il s'agit tout particulièrement de la désinformation journalistique qui se déroule en ligne. Pour cela une priorité doit être mise sur la volonté de toucher un public le plus large possible, touchant aussi bien des jeunes²⁹⁹ qu'un public âgé³⁰⁰. En effet, l'éducation aux médias « *joue un rôle primordial, car elle permet aux citoyens d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour reconnaître, utiliser et valoriser le journalisme de qualité. Les défis posés par l'environnement médiatique en pleine évolution et, partant, la nécessité de renforcer l'investissement et la confiance du public dans les médias et les autres institutions démocratiques exigent que les acteurs de [l'éducation aux médias] s'intéressent aux effets positifs que peuvent avoir les projets en [la] matière [...] dans le domaine du journalisme de qualité et qu'ils adoptent des approches globales capables de répondre aux différents besoins de personnes de tous âges et de tous horizons. Les initiatives en [la] matière [...] ont pour ambition de modifier les comportements, ce qui peut être long, complexe et coûteux ; en conséquence, les États, les médias et les autres parties prenantes [en] devraient être prêts à encourager des projets dans ce domaine, à y participer et à les financer sur le long terme. Les États devraient apporter un soutien maximal à la création d'initiatives en matière d'EMI visant à présenter les avantages du journalisme de qualité à divers types de public et à les aider à aborder ce type de contenu selon de nouvelles modalités et sur de nouvelles plateformes* »³⁰¹.

Section 7 : La recherche et la multidisciplinarité

Alors qu'il n'y a pas « *de définition claire ou précise de la formule, les discours à propos des 'fake news' se matérialisent très concrètement au travers du déploiement d'un ensemble de dispositifs académiques visant leur régulation : foisonnement de conférences, de journées d'études et de séminaires organisés par des institutions scientifiques, scolaires ou*

²⁹⁹ Il existe déjà notamment l'opération d'éducation aux médias de l'AJP, Journalistes en classes.

³⁰⁰ X, « Fake news et désinformation : éduquer plutôt que réguler, oui mais comment ? », disponible sur www.csem.be, 22 mars 2019.

³⁰¹ Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique, adoptée par le Comité le 17 mars 2022, §3.1.1. ; voy notamment dans le même sens X, *Rapport d'information concernant la nécessaire collaboration entre l'autorité fédérale et les Communautés en matière de lutte contre les infox (fake news)*, disponible sur www.senate.be, 19 novembre 2021.

parascolaires ; prolifération de formations et d'ouvrages supposés permettre une 'autodéfense intellectuelle' ou l'adoption de 'bonnes' pratiques afin de résister aux 'fake news' »³⁰².

Certaines idées intéressantes pour le futur ont le mérite d'exister ; nous pensons notamment à la « *blockchain [qui] peu[t] contribuer à préserver l'intégrité des contenus, à valider la fiabilité des informations et/ou de leurs sources, à garantir la transparence et la traçabilité, et à favoriser la confiance dans les informations présentées sur l'internet* »³⁰³.

En ce qui concerne finalement la multidisciplinarité, « *[l]es problèmes de désinformation peuvent être traités plus efficacement, et d'une manière pleinement conforme à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et au pluralisme, que si toutes les principales parties prenantes collaborent. En outre, il convient de garantir en permanence une recherche continue, une transparence accrue et un accès aux données pertinentes, associés à une évaluation régulière des réponses. Cela est d'autant plus important que la désinformation est un problème multiforme et évolutif qui n'a pas une seule cause profonde. Il n'y a donc pas de solution unique* »³⁰⁴.

³⁰² C. BODIN et M. CHAMBRU, « Introduction », *Études de communication*, n°53, 2019, p. 9

³⁰³ X, *Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne*, disponible sur www.eur-lex.europa.eu, 26 avril 2018.

³⁰⁴ Traduction libre. Voy. COMMISSION EUROPÉENNE, *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018, p. 5 : « *disinformation problems can be handled most effectively, and in manner that is fully compliant with freedom of expression, free press and pluralism, only if all major stakeholders collaborate. In addition, continuous research, increased transparency and access to relevant data, combined with regular evaluation of responses, must be permanently ensured. This is particularly important as disinformation is a multifaceted and evolving problem that does not have one single root cause. It does not have, therefore, one single solution* ».

Conclusion

« Notre société contemporaine et moderne est centrée sur cette notion de vérité et obsédée par elle, alors même qu'elle la sait inaccessible et irréaliste. La majorité des auteurs [...] s'accordent pour reconnaître que la saisie du réel implique notre construction de celui-ci et qu'il n'existe donc pas de vérité donnée, transparente, objective et définitive. Mais ils reconnaissent tout autant que l'être humain a une soif, une passion de vérité à laquelle son désir (et son inquiétude) n'échappent pas »³⁰⁵. Ces quelques phrases pourraient résumer la conclusion à avoir de ce mémoire.

En effet, nous avons d'abord essayé de choisir un bon terme, ou moins préférer un terme parmi une multitude, avant de se rendre compte que rien n'est réellement nouveau si ce n'est l'invasion du numérique depuis quelques années maintenant, tout en gardant en tête que tout personne qui voit de la désinformation est guidée par différents biais cognitifs.

Par la suite, la définition de journaliste s'est vue considérablement élargie au fur et à mesure des années pour arriver à une vision assez extensive, que nous partageons, le tout dans un contexte où la liberté de la presse mute.

Face à la désinformation journalistiques, nous avons conclu que deux voies étaient possibles, chacune ayant ses qualités et ses défauts, avec une analyse plus poussée de la jurisprudence du CDJ.

Enfin, la réflexion fut poussée à son paroxysme quand il a fallu peser les différences solutions envisagées pour lutter contre la désinformation journalistique. Ici aussi, certaines solutions mériteraient d'être plus mises en avant, ou du moins mieux étudiées.

En conclusion, *« ce n'est pas la presse, les médias ou l'information qu'il faut combattre. Nous vivons dans une société de communication, d'échanges, de débats, d'ouverture. La loi du silence n'a pas été érigée en principe fondamental de notre droit et, comme le dit Wolton, 'la communication n'est pas la perversion de la démocratie, elle en est plutôt la condition de*

³⁰⁵ B. MOUFFE, *Le droit...*, op. cit., p. 428.

fonctionnement'. Ce qu'il faut combattre, c'est la désinformation et la manipulation de l'information »³⁰⁶.

³⁰⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 49.

Bibliographie

Table des matières

PLAGIAT ET ERREUR MÉTHODOLOGIQUE GRAVE	3
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	9
CHAPITRE I : DÉSINFORMATION OU <i>FAKE NEWS</i> ? UNE MULTITUDE DE CONCEPTS ET DE DÉFINITIONS	11
SECTION 1 : DÉFINIR LA DÉSINFORMATION, UN OBJECTIF COMPLIQUÉ.....	11
SECTION 2 : PETITE HISTOIRE DE LA DÉSINFORMATION ET RAISON DE SA RÉÉMERGENCE CONTEMPORAINE	15
SECTION 3 : PERCEPTION DE LA DÉSINFORMATION.....	16
CHAPITRE II : COMMENT DÉFINIR LE JOURNALISTE ?	18
SECTION 1 : PROPOS LIMINAIRE SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE	18
SECTION 2 : DÉFINITION DU JOURNALISTE	20
SECTION 3 : INFLUENCE SUR LE PLAN DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.....	23
SECTION 4 : APARTÉ SUR LE JOURNALISME « CITOYEN ».....	24
CHAPITRE III : LA DÉONTOLOGIE POUR CONTRER LA DÉSINFORMATION JOURNALISTIQUE	26
SECTION 1 : DÉFINITION DE LA DÉONTOLOGIE	26
SECTION 2 : TEXTES EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX.....	28
SECTION 3 : DÉBAT SUR LES PRINCIPES DE VÉRITÉ ET D’OBJECTIVITÉ	31
SECTION 4 : QUELLES CONSÉQUENCES DE LA DÉONTOLOGIE SUR LE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ?	34
CHAPITRE IV : DEUX ACTIONS POSSIBLES CONTRE LA DÉSINFORMATION JOURNALISTIQUE	35
SECTION 1 : PROCÉDURE DE PLAINTÉ AUPRÈS DU CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE	35
<i>Sous-section 1 : Création.....</i>	<i>35</i>
<i>Sous-section 2 : Champ d’action et compétence.....</i>	<i>37</i>
<i>Sous-section 3 : Avantages de la procédure et conséquences</i>	<i>40</i>
	68

<i>Sous-section 4 : Le Code de déontologie journalistique et exemples concrets de formes désinformation tranchés par le Conseil de déontologie journalistique.....</i>	<i>42</i>
SECTION 2 : ACTION EN RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE	46
<i>Sous-section 1 : La faute.....</i>	<i>46</i>
<i>Sous-section 2 : Le dommage.....</i>	<i>52</i>
<i>Sous-section 3 : Le lien causal.....</i>	<i>52</i>
<i>Sous-section 4 : La réparation.....</i>	<i>52</i>
CHAPITRE V : QUELLES SOLUTIONS CONTRE LA DÉSINFORMATION	
JOURNALISTIQUE ?	54
SECTION 1 : LÉGIFÉRER CONTRE LA DÉSINFORMATION : UN COUP D'ÉPÉE DANS L'EAU	54
SECTION 2 : REVALORISER LE MÉTIER DE JOURNALISTE	57
SECTION 3 : LES CERTIFICATIONS ET LES LABELS.....	58
SECTION 4 : LE <i>FACT-CHECKING</i>	59
SECTION 5 : LA DÉONTOLOGIE	60
SECTION 6 : L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS	62
SECTION 7 : LA RECHERCHE ET LA MULTIDISCIPLINARITÉ	63
CONCLUSION.....	65
BIBLIOGRAPHIE	67
TABLE DES MATIÈRES.....	68

